EXPORTER AU CHILI

Régime d'importation et documents à l'importation



Du 3 au 7 décembre 2011

Etude réalisée dans le cadre de la mission économique conjointe
présidée par SAR le Prince Philippe

agence pour le
commerce extérieur

Table des matières

Introduction 6

Réglementation douanière –Cadre général 12

1. Approche pratique du régime d'importation chilien 13
2. Intégration internationale 18
   a. EU 18
   b. Accords de libre-échange multilatéraux 20
   c. Accords bilatéraux de libre-échange 22

Régime douanier – Formalités à l'exportation 24

1. Cadre juridique 25
2. Enregistrement obligatoire des importateurs 27
3. Interdictions d'importation 28
4. Autorisations 29
5. La déclaration dans la pratique 32
6. Valeur en douane 35
7. Droits d'entrée 37
8. Origine 39
   a. Les critères d'origine et la preuve d'origine 39
   b. EUR1 40
   c. Déclaration sur facture 42
   d. Déclaration fournisseur 43
9. Autres taxes 45
   a. Redevance de stockage 45
   b. Tasa de Verificación de Aforo por Examen 45
   c. TVA 45
   d. Surtaxe pour biens de seconde main 45
   e. Accises 46
   f. Droits antidumping 46
   g. Contingents tarifaires 46
10. Exonérations 48
    a. Exonérations 48
    b. Zones franches 48
11. Importation temporaire 50
12. Échantillons 53

Documents à l'importation au Chili 54
1. Instructions L/C 56
2. Facture commerciale – Factura Comercial 58
   a. La facture comme document d'appui à la déclaration d'importation au Chili 59
   b. Crédit documentaire 61
3. Facture pro forma 63
4. Liste de colisage 64
5. Manifeste 65
6. Certificat d'origine 66
7. Document de transport 67
8. Certificat d'assurance 68
9. Légalisation 69

Certificats relatifs aux produits 70
1. Normalisation et certification en général 71
2. Certificats sanitaires et phytosanitaires 74
   a. Animaux et produits du règne animal 74
   b. Plantes et produits du règne végétal 75
3. CITES 76
4. Denrées alimentaires 77
5. Secteur médical - produits cosmétiques 78

Emballage et étiquetage 80
1. Emballage 81
2. Emballage de consommation et étiquetage 82

Introduction



Quiconque est à la recherche d'informations sur la manière de faire des affaires avec le Chili ou y exporter peut se tourner vers les nombreux sites Web des autorités. Ceux-ci sont généralement très complets, conviviaux et proposent des liens vers d'autres pages utiles. Le principal site Web public chilien http://www.gobiernodechile.cl/, le site internet du gouvernement chilien, propose par exemple des liens vers les différents ministères et autres organismes publics. Une remarque importante doit toutefois être faite. Tous ces sites Web, excepté quelques-uns s'adressant spécifiquement aux investisseurs étrangers, sont uniquement en espagnol. On constate ainsi directement que faire du commerce avec le Chili requiert une connaissance approfondie de la langue espagnole. On ne peut partir du principe que l'anglais est parlé et compris par chacun. Il est donc recommandé de maîtriser la langue ou de se faire assister par des personnes qui maîtrisent l'espagnol.

Le Chili (dénomination espagnole officielle : '*República de Chile*') comporte 15 régions qui diffèrent fortement les unes des autres. Comme le Chili est extrêmement allongé, il connaît un climat très varié : du désert d'Atacama, en passant par la Cordillère des Andes, vers le climat méditerranéen au sud de Santiago jusqu'à la Terre de Feu. Ce n'est pas uniquement important pour les touristes, mais aussi pour quiconque souhaiterait s'orienter vers le Chili dans un but commercial. Les différentes régions varient en effet fortement en termes de population, degré d'urbanisation et secteurs industriels (de l'exploitation minière à la viticulture et au pétrole, en passant par la pêche). Vous trouverez un premier aperçu pratique sur une carte interactive sur le site Web suivant : http://www.thisischile.cl/About-Chile.aspx?Eje=Acerca&idioma=1.

La capitale du Chili est Santiago de Chile. La deuxième ville la plus importante du pays est Valparaíso. Les principaux ports du pays se trouvent à Valparaíso, Coronel, Huasco, Lirquen, Puerto Ventanas, San Antonio et San Vicente.

Le Chili est une démocratie présidentielle. En d'autres termes, un président est à la tête du gouvernement chilien. Le pouvoir législatif, le *Congreso Nacional*, comprend la Chambre des représentants (*Camara de diputados*) et le Sénat (*Senado*) : http://www.congreso.cl/. Ensuite, à la tête de chaque région se trouve un *intendente regional*, puis à la tête de chaque province, un *gobernador* provincial suivi à la tête de chaque commune par un *alcalde*.

Le système judiciaire chilien est fortement influencé par la tradition du civil law des pays d'Europe occidentale. Le Chili a une constitution (celle-ci date de 1980 et des réformes importantes ont été réalisées en 2005) et la légalité des décisions judiciaires peut être contrôlée par la plus haute cour, la '*Corte Suprema*' et la cour constitutionnelle, le '*Tribunal Constitucional*' (vous trouverez plus d'informations sur le système judiciaire sur le site Web suivant : http://www.poderjudicial.cl/).

La législation chilienne est publiée dans le '*Diario Oficial*', qui peut également être consulté par la voie électronique via http://www.anfitrion.cl/ of http://papel.doe.cl/diario/.



Pour quiconque est à la recherche d'un point de départ pratique pour en savoir plus sur les formalités d'importation au Chili, il est possible de consulter le site Web de l'administration douanière chilienne (*Servicio Nacional de Aduanas* - http://www.aduana.cl/prontus_aduana/site/edic/base/port/inicio.html). Ce site Web comprend un grand nombre d'informations sur les formalités douanières chiliennes. Vous y trouverez aussi la législation douanière chilienne (cliquez sur "Legislación, Normativa y Jurisprudencia"), des informations sur les procédures d'importation, les tarifs douaniers, etc. Le site Web dispose également d'une page en anglais (http://www.aduana.cl/prontus_aduana_eng/site/edic/base/port/home.html), mais celle-ci contient uniquement des informations pertinentes pour les touristes, des informations sur des accords de libre-échange et une brève présentation de la douane chilienne elle-même.

D'autres sources utiles sur Internet pour une personne à la recherche d'informations sur les formalités d'importation chiliennes et la législation relative au commerce sont les suivantes :

- *Trade Policy Review* (TPR-Examen des politiques commerciales) – Chili : Dans le cadre du TPR, l'OMC contrôle si la politique commerciale de ses États membres est en accord avec les règles de l'OMC. Dans chaque TPR, le climat économique du pays est donc retracé, la politique globale commerciale et d'investissement est exposée et sont développés tant les mesures entravant les échanges que les différents secteurs importants pour le pays en question. Le TPR le plus récent pour le Chili date de novembre 2009 (WT/TPR/S/220/Rev.1) et peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/tp320_e.htm ;

- http://www.natlaw.com/interam/ : page du portail du National *Law Center for Inter-American Free Trade* proposant des liens vers les textes des prescriptions douanières pertinentes en vigueur au Chili (http://www.natlaw.com/interam/ch/cu/). Une traduction anglaise est mise à disposition pour certains textes de loi. Tant la consultation des textes d'origine que de leur traduction est payante ;

- http://www.sice.oas.org/ctyindex/CHL/CHLNatlDocs_e.asp : Page 'Chile' du *Foreign Trade Information System* de l'OEA (Organisation des États américains) proposant des liens vers des documents relatifs à la politique commerciale chilienne, un aperçu des accords commerciaux que le Chili a conclus, des conventions bilatérales d'investissement, des informations sur la législation nationale en matière de droits *antidumping*, de concurrence, de propriété intellectuelle, etc. ;

- http://www.bcn.cl/ - site Web de la bibliothèque du congrès national chilien disposant d'un moteur de recherche étendu (http://www.leychile.cl/Consulta/buscador_avanzada) ;

- http://www.loc.gov/law/help/guide/nations/chile.php - bibliothèque de droit du Congrès américain proposant une sélection extraite de la législation chilienne ainsi que des liens ;

- http://www.glin.gov/search.action : site Web du *Global Legal Information Network* (GLIN) disposant d'un excellent moteur de recherche dans la législation ;

- http://www.todoelderecho.com/Chile/legislacion.htm : site proposant des liens vers divers documents de la législation chilienne ;

- http://190.41.250.173/rij/ : site web de la RIJ (*Red de Información Juridica*), un programme de la *Comisión Andina de Juristas* (http://www.cajpe.org.pe/), qui tient à jour la législation des différents pays d'Amérique latine dont le Chili (http://190.41.250.173/rij/bases/legisla/chile/legisch.htm) ;

- http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwechl.htm - page du portail proposant des liens vers bon nombre de lois chiliennes ;

- http://www.worldlii.org/catalog/2353.html - site portail proposant des liens vers la législation chilienne, les autorités juridiques, des avocats, des publications juridiques, etc. ;

- http://www.doingbusiness.org/LawLibrary/ - page de référence sur le site Web '*Doing Business*' de la Banque mondiale avec sous 'C' (Chile) des liens vers un grand nombre de textes de loi chiliens s'avérant pertinents pour le commerce international ;

- http://www.thisischile.cl/ : ce vaste site Web (promotionnel) offre des informations générales sur le Chili, sur des voyages à travers le pays ou encore sur le fait de vivre, travailler et étudier au Chili. Ce site comporte également une section complète sur '*Doing Business*'. Vous y apprendrez notamment comment le Chili soutient les investisseurs étrangers et sur quels secteurs d'investissements l'accent est mis. Actuellement, les secteurs suivants sont développés : la viticulture, l'assemblage, la biotechnologie, l'exploitation minière, le secteur alimentaire et l'*offshoring*. Ce site Web est consultable en espagnol, en anglais, en chinois et en portugais ;

- http://www.investchile.cl/ : ce site Web a été créé par CORFO (*Corporación de Fomento de la Producción - Chilean Economic Development Agency* ; http://www.corfo.cl/). Il s'adresse avant tout aux investisseurs étrangers. Le programme InvestChile a essentiellement été mis en œuvre pour trouver un endroit adapté pour des entreprises qui souhaitent s'implanter au Chili. Toutefois, le site peut également être utile pour quiconque souhaite faire du commerce avec le Chili. À nouveau, certains secteurs sont éclairés par des chiffres concrets, les différentes régions du Chili sont expliquées et ce site comprend un '*Investment Guide*' regroupant des informations sur le démarrage d'une entreprise au Chili, les façons d'y investir et les diverses taxes ;

- http://rc.prochile.gob.cl/ : ProChile est le pendant d'InvestChile. Il s'agit de l'organe favorisant les exportations pour les entreprises chiliennes qui souhaitent être actives à l'étranger ;

- http://www.startupchile.org/ : Start-up Chile est un programme du Ministère de l'économie chilien pour attirer les investisseurs. Ce programme veut promouvoir le Chili comme plaque tournante de l'Amérique latine. Il dispose par conséquent d'un volet '*Doing Business*' (http://www.startupchile.org/chile/doing-business-in-chile/) reprenant des informations générales sur les accords de libre-échange, les types d'entreprises, des informations financières, les impôts, le droit du travail et la sécurité sociale ;

- http://chileclic.gob.cl/ : guide donnant un aperçu de tous les services de l'État, comme la délivrance de certificats, les autorisations, les déclarations qui s'imposent obligatoirement aux entreprises au Chili. Via un écran de sélection, il est possible de lancer une recherche sur le secteur et la taille de l'entreprise notamment ;

- http://www.direcon.gob.cl/ : site Web de la *Dirrección General de Relaciones Económicas Internacionales* (qui fait partie du Ministère chilien des Affaires étrangères). Tous les accords commerciaux y figurent, listés par pays sous '*Acuerdos Comerciales por País*' ou dans une vue d'ensemble sous '*Cuadro Resumen de Acuerdos*' ;

- http://www.camarabelga.cl/ : *Camara Chileno Belga de Comercio* offrant des informations sur les possibilités commerciales, les possibilités de collaboration, de consortiums, de joint ventures ;

- http://www.cnc.cl/ : *Camara Nacional de Comercio, Servicios y Turismo de Chile* ;

- http://www.ccs.cl/ : *Camara de Comercio de Santiago*.

Réglementation douanière – Cadre général



1. Approche pratique du régime d'importation chilien

Par rapport à beaucoup d'autres pays d'Amérique latine, le Chili s'est forgé une bonne réputation dans le domaine du commerce international. Le pays est économiquement et politiquement stable et son économie est ouverte. Un bon exemple en ce sens est le vaste réseau d'accords de libre-échange que le Chili a tissé (voir l'aperçu à la p. 20-23). Selon le World Economic Forum Competitiveness Report 2011-2012 (consultable sur http ://www.weforum.org/issues/global-competitiveness), le Chili se situe à la 31e place avec un score de 4,70 (une place plus bas que l'année dernière). Il se trouve juste devant le sultanat d'Oman et l'Estonie et après l'Irlande et l'Islande. Le Chili est ainsi le premier pays d'Amérique latine dans le classement. À titre comparatif, la Belgique se situe à la 15e place avec un score de 5,20 (4 places plus haut que l'an dernier). La Suisse, Singapour et la Suède sont en tête du classement.

Ce bon score découle d'une part du fait que le Chili est un des pays de la région disposant de l'organisation la moins bureaucratique. D'autre part, il y règne un pouvoir juridictionnel solide et indépendant et les marchés des capitaux y sont sains. Cette situation a également permis l'émergence d'une économie chilienne très ouverte et fortement tournée vers l'exportation. Le Chili est par exemple le plus grand producteur de cuivre au monde.

Tandis que beaucoup de pays d'Amérique latine doivent lutter contre une haute sensibilité à la corruption (qui se fait bien souvent ressentir dans les procédures douanières), il ressort du Transparency International Index 2010 (http ://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2010/results) que le Chili affiche quant à lui de bons résultats (21e place avec un score de 7,2), juste devant la Belgique et les États-Unis (se partageant la 22e place avec un score de 7,1). Il est ainsi, aux côtés de l'Uruguay, le seul pays d'Amérique latine se retrouvant dans le haut du classement. À titre comparatif : Le Paraguay se trouve à la 146e place avec un score de 2,2 et le Venezuela encore plus bas, à la 164e place avec un score de 2,0.

En dépit de ces bons scores, les exportateurs belges préfèrent confier les formalités d'importation au Chili à leurs clients et il est recommandé, si ce n'est pas possible, de bien s'informer sur les formalités douanières par exemple via un agent des douanes local de votre choix. Ainsi, vous devez essayer d'éviter les pièges suivants :

- les étrangers ne sont souvent pas habitués aux prescriptions chiliennes d'importation et toute erreur documentaire peut être saisie par l'administration des douanes chilienne pour imposer des actes de contrôle supplémentaires ;

- les mesquineries administratives par rapport aux étrangers sont souvent socialement considérées comme moins fortes que par rapport à des entreprises nationales et des ressortissants ;

- la législation douanière offre une importante liberté à l'administration dans l'application des règles (les douanes peuvent demander des explications, peuvent accepter des documents…) ainsi que lors de la détermination des éventuelles sanctions (aptitude à faire des compromis). Ces aptitudes subjectives sont pourtant parfois mal utilisées ;

- les étrangers ne peuvent bien souvent pas se défendre contre une décision administrative arbitraire (langue, distance, coûts, …) ;

- le caractère documentaire des procédures, les problèmes de langue, les différences au niveau de la législation entre le pays d'exportation et le pays de destination et le manque de communication entre les administrations des pays concernés peuvent âprement manquer aux importateurs et exportateurs.

D'autre part, on ne doit cependant pas tirer de conclusions erronées :

- mieux on connaît et respecte les prescriptions chiliennes en vigueur, et plus la procédure est prévisible ;

- quiconque travaille avec des entreprises établies et avec des systèmes de suivi intégral de la qualité ne tombe généralement pas dans l'erreur ;

Par ailleurs, les règles empiriques 'normales' sont d'application :

- confiez les formalités d'importation au Chili à votre client (agent, commissionnaire, distributeur…). Ne vendez donc pas (DDU ou) DDP (rendu droits acquittés) ;

- résistez à la tentation de vous lancer (sciemment) dans des mécanismes frauduleux (sous-facturation, fraude au niveau de la nomenclature …) Si votre partenaire commercial fait ce choix, vous ne pourrez pas toujours l'en empêcher, mais faites alors en sorte qu'il en assume toute la responsabilité (en vendant FOB…) ;

- respectez scrupuleusement les instructions de livraison (mentions sur la facture, documents accompagnant…) ;

- les entreprises bien implantées prennent généralement aussi peu de risques juridiques ou administratifs que possibles. En revanche, des entités qui n'ont rien à perdre en cas de problème ou qui peuvent rapidement être supprimées (traders, agents…) se laisseront plus facilement tenter.

La réalité nous apprend que le coût des importations et exportations au Chili est nettement (quelque 50%) inférieur à celui de la Belgique. C'est du moins ce qui ressort des données de la Banque Mondiale (pour un dry-cargo, 20-feet, full container load container) (http://www.doingbusiness.org/ExploreTopics/TradingAcrossBorders/). Le Chili est même le pays le moins cher d'Amérique latine en termes de coûts à l'importation et l'exportation et occupe dans le classement général la 31e et la 34e place respectivement. La Belgique se situe par contre dans le bas du classement.

En ce qui concerne la rapidité des mouvements transfrontaliers de marchandises, le Chili est toutefois nettement à la traîne. Tant en ce qui concerne le nombre de jours nécessaires pour effectuer la procédure d'importation (21 jours) que la procédure d'exportation (21 jours également), le pays se trouve nettement derrière la moyenne d'Amérique latine et loin derrière la Belgique (respectivement 9 et 8 jours).

Ces chiffres impliquent que le Chili, en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers de marchandises, se retrouve dans la moyenne (68e place sur 183 pays). À titre comparatif : la Belgique se range à la 44e place, tandis que les 5 premiers sont Singapour, Hong-Kong, les Émirats arabes unis, l'Estonie et le Danemark.

Chiffres pour le Chili (classement 'Trading Across Borders' : 68e place) :

Chili - Procédure à l'exportation (2011)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des documents	11	135
Transport intérieur et manutention	4	350
Dédouanement et contrôle technique	2	50
Manutention portuaire et terminal	4	210
Total :	21	745

Chili - Procédure à l'importation (2011)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des documents	12	185
Transport intérieur et manutention	2	350
Dédouanement et contrôle technique	3	50
Manutention portuaire et terminal	4	210
Total :	21	795

Chiffres pour la Belgique (classement 'Trading Across Borders' : 44e place) :

Belgique - Procédure à l'exportation (2011)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des documents	3	369
Transport intérieur et manutention	3	650
Dédouanement et contrôle technique	1	250
Manutention portuaire et terminal	1	350
Total :	8	1619

Belgique - Procédure à l'importation (2011)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des document	5	350
Transport intérieur et manutention	1	650
Dédouanement et contrôle technique	2	250
Manutention portuaire et terminal	1	350
Total :	9	1600

2. Intégration internationale

a. EU



Le 18 novembre 2002, l'UE et le Chili ont signé un Accord d'Association (JO L 352 (2002). Cet 'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part' est déjà entré en vigueur le 1er février 2003 en ce qui concerne le volet commercial. Depuis cette date, les préférences tarifaires prévues par l'accord sont appliquées. Les autres dispositions de l'accord sont entrées en vigueur le 1er mars 2005.

L'accord a sensiblement intensifié les relations commerciales entre l'UE et le Chili et l'UE est ainsi devenue pour le Chili le deuxième partenaire commercial (après les USA) en ce qui concerne les importations, ainsi que le deuxième partenaire commercial (après la République populaire de Chine) en ce qui concerne les exportations.

Cet Accord compte trois piliers : le dialogue politique, la libéralisation commerciale et la coopération. Au niveau ministériel, un Conseil d'association est institué. Il s'agit du plus haut organe, qui exerce un contrôle sur l'exécution de l'accord, et auquel l'accord confère les compétences nécessaires pour œuvrer à la libéralisation complète du commerce des biens et des services. Ce Conseil d'association est en outre assisté dans son travail par le Comité d'association, composé de hauts fonctionnaires, qui est chargé de la mise en application générale de l'accord.

L'accord connaît un domaine d'application très étendu : biens, services, marchés publics, concurrence, droits de propriété intellectuelle (IPR), investissements et paiements correspondants. Les objectifs de cet accord cadrent dans l'article XXIV du GATT et dans l'article V du GATS.

Dans l'accord, un schéma strict avait été approuvé pour le démantèlement des droits d'entrée, de sorte que 8 ans plus tard, 90% déjà des marchandises européennes importées sont soumises à un tarif nul. Il s'agit aussi bien de marchandises issues de l'industrie que de l'agriculture. En outre, une base solide a été établie pour consolider encore les relations au moyen de mécanismes divers de contacts institutionnels (le Conseil d'association au niveau ministériel, les EU-Chili Summits, les commissions spéciales assistant le Conseil, un Comité d'association parlementaire qui est créé comme un lieu de rencontre pour les parlementaires européens et les membres du Congrès national du

Chili, un Comité consultatif paritaire, qui doit promouvoir la coopération entre les organisations économiques et sociales de la société civile au sein de l'UE et au Chili).

Commerce de marchandises

La libéralisation du commerce de marchandises est réglée dans l'Accord comme suit :

- pour les produits industriels : 100% taux 0 à compter du 1er janvier 2006 à l'importation dans l'UE et à compter du 1er janvier 2010 à l'importation au Chili ;

- pour les produits agricoles et halieutiques : 100% taux 0 à compter du 1er janvier 2013 à l'importation dans l'UE et au Chili.

L'accord comprend des contingents tarifaires pour certains produits agricoles pour lesquels aucune libéralisation complète n'a été convenue. L'UE a stipulé des contingents pour la viande de bœuf, de porc, de mouton et de chèvre, le fromage, les céréales transformées et les champignons préparés. Ces contingents sont augmentés chaque année de 5% par rapport à la quantité initialement convenue. D'autres quotas pour le chocolat, la pâtisserie et certaines préparations à base de poisson doivent entièrement disparaître dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Quelques marchandises ont été entièrement exclues de la libéralisation dans l'Accord. Parmi celles-ci, les bovins, les porcs, les moutons et les chèvres, la volaille, certains produits laitiers, les œufs, certains légumes et fruits, les céréales et les produits issus de l'industrie des farines, le sucre, le vermouth et le vinaigre.

Le Chili de son côté a établi des contingents pour le fromage, l'huile d'olive et certaines espèces bien précises de poissons (le thon, le saumon du pacifique et le merlu). En ce qui concerne l'importation de marchandises au Chili, les contingents relatifs aux espèces de poissons doivent disparaître entièrement dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les autres quotas sont augmentés chaque année de 5% par rapport à la quantité initialement convenue. Quelques marchandises ont été entièrement exclues de la libéralisation. Parmi celles-ci figurent certains produits laitiers, certains légumes à cosses, le blé, le maïs doux, le sucre, l'huile végétale et la margarine.

La décision contient également certaines dispositions visant une collaboration dans le domaine des douanes, des normes et des prescriptions techniques, des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et en vue de l'ouverture du marché aux marchés publics. Un certain nombre de commissions ont été chargées de préparer le terrain.

Commerce de services

La libéralisation de la circulation des services, les investissements et la coopération dans le domaine des droits de propriété intellectuelle sont régis par le même Accord d'association. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er mars 2005.

Tant en ce qui concerne les services qu'en ce qui concerne les investissements, il a été convenu de supprimer autant que possible dans un délai de trois ans les limitations encore existantes et de rechercher des possibilités supplémentaires de libéralisation. En outre, les initiatives entamées dans le cadre d'accords bilatéraux entre le Chili et les États membres doivent être exécutées. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, l'accent est mis sur l'engagement à respecter l'accord TRIP et les autres traités internationaux en vigueur.

Les conventions passées entre l'UE et le Chili sont garanties par un mécanisme bilatéral de conciliation des différents. Cette procédure est analogue à celle de l'OMC.

Pour plus d'informations sur l'Accord d'association :

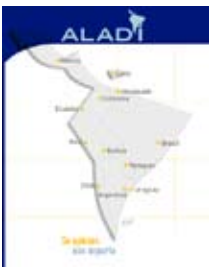
- http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/chile/ ;
- http://eeas.europa.eu/chile/index_en.htm ;
- http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_788_en.htm#chile ;
- http://www.reglamentostecnicos.cl/.

b. Accords de libre-échange multilatéraux

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Chili est très actif en ce qui concerne la conclusion d'accords de libre-échange et est membre d'un très grand nombre d'organisations internationales et régionales. Les principaux sont cités ci-après.

Le Chili est membre notamment de l'OMC, l'OMD, l'OCDE (en tant que deuxième pays latino-américain après le Mexique), l'OMPI, la CITES, l'OEA, le Rio Group, *Caminos a la Prosperidad en las Américas*, *Arco del Pacífico Latinoamericano*, *Comunidad Andina* (CAN ; membre associé) et l'UNASUR (une organisation intergouvernementale entre Mercosur et CAN qui tend à un marché unifié, une monnaie unique et une représentation parlementaire suivant le modèle de l'UE).

Le Chili est membre de l'APEC (*Asia Pacific Economic Cooperation* ; http://www.apec.org/). Cette organisation, établie en 1989, promeut le commerce entre les différents États membres : Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, République populaire de Chine, Philippines, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Corée, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Russie, Singapour, Taïwan, Thaïlande, États-Unis et Vietnam. Ce forum s'appuie sur trois piliers essentiels : promouvoir le libre-échange (en supprimant progressivement les barrières tarifaires) ; faciliter les relations d'affaires ; coopération économique et technique. Des voix se lèvent pour créer parallèlement une FTAAP (*Free Trade Area of the Asia-Pacific*) qui régulerait la coordination entre les traités de commerce mutuels. Jusqu'à présent, aucun consensus n'a encore été atteint à ce propos.



Le Chili est également membre de l'ALADI (*Asociación Latinoamericana de Integración*; http://www.aladi.org/). Cette organisation a vu le jour en 1980 par le Traité de Montevideo qui constituait le point de départ de négociations sur les préférences tarifaires sur la base d'accords déjà existants et vise finalement un accord de libre-échange. Le 18 octobre 2004, cet accord s'est concrétisé. Il prévoit un démantèlement graduel des taux sur une période de 15 ans. ALADI rassemble les membres suivants : Argentine, Venezuela, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay.



. En outre, le Chili est également un membre associé de Mercosur ('Mercado Común del Sur', 'Marché commun du Sud'). Mercosur a été fondé par le Traité d'Asunción en 1991. Mercosur Cet accord compte cinq membres à part entière : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela. D'autre partDe plus, Mercosur compte encore également quelques membres associés : Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou. Il s'agit de membres qui disposent d'un droit de vote restreint et pas de l'accès complet aux avantages du marché. Ils ont droit à un tarif préférentiel favorable, mais ne sont pas tenus d'appliquer le tarif extérieur commun.

Depuis le 1er janvier 1995, Mercosur constitue une union douanière – incomplète – disposant d'un tarif extérieur commun. Une conséquence de ces 'frontières extérieures communes' dans une union douanière est que les États membres ne peuvent plus mener de négociations individuelles concernant des accords de libre-échange. Celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'au niveau de Mercosur. C'est ce qui retient le Chili de devenir membre à part entière de Mercosur. Dans le domaine du tarif à l'importation commun, un problème se présente en

ce qui concerne la hauteur de ce tarif. Le tarif général chilien se situe en effet à un niveau inférieur par rapport à celui appliqué par Mercosur. Un problème surgit également dans le domaine des accords de libre-échange , le Chili mettant en œuvre une politique (économique) étrangère très active via son grand réseau d'accords.

Toutefois, le Chili est fortement mêlé à Mercosur. En 2006, un accord de libre-échange a en effet été conclu (*Tratado de Libre Comercio entre Chile y Mercosur*). Cet accord prévoit différents schémas de démantèlement visant à faire disparaître d'ici 2012 pratiquement tous les droits réciproques concernant des marchandises d'origine.

Enfin, le Chili a signé en avril 2011, conjointement avec le Mexique, la Colombie et le Pérou un pacte commercial qui devrait constituer une première étape vers un nouveau bloc commercial dans la région. Le Panama était déjà impliqué dans les discussions et devrait venir s'ajouter au bloc à un stade ultérieur.

c. Accords bilatéraux de libre-échange

Tel qu'indiqué précédemment, le Chili a également conclu un grand nombre d'accords de libre-échange bilatéraux. En voici un aperçu sommaire :

Le Chili a aujourd'hui signé des accords de libre-échange avec le Canada (en vigueur depuis 1997 pour des biens et services), le Mexique (en vigueur depuis 1999 pour des biens et services), les États-Unis (en vigueur depuis 2004 pour des biens et services), la Corée (en vigueur depuis 2004 pour des biens et services), la République populaire de Chine (en vigueur depuis 2006 pour des biens et depuis 2008 pour des services), le Japon (en vigueur depuis 2007 pour des biens et des services), le Panama (en vigueur depuis 2008 pour des biens et services), l'Australie (en vigueur depuis 2009 pour des biens et services), la Colombie (en vigueur depuis 2009 pour des biens et services), le Pérou (en vigueur depuis 2009 pour des biens et services) et la Turquie (en vigueur depuis 2011 pour les biens).

Par ailleurs, le Chili a conclu en 1999 (entrés en vigueur en 2002) des accords de libre-échange tant pour les biens que pour les services avec les pays du bloc d'Amérique centrale (à savoir, le Costa Rica en vigueur depuis 2002, El Salvador (2002), le Honduras (2008) et le Guatemala (2010)). En 2004, un accord similaire est entré en vigueur entre le Chili et les États membres de l'EFTA (à savoir, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse).

Outre l'Accord d'association économique que le Chili a conclu avec l'UE, le pays a également passé un accord similaire avec les pays du P4 (également appelé : *Trans-Pacific Strategic Economic Partnership*). L'accord P4 rassemble

aux côtés du Chili, le Brunéi Durassalam, la Nouvelle-Zélande et Singapour. Cet accord est entré en vigueur en 2006 et comporte des dispositions tant pour les biens que pour les services.

De plus, le Chili a conclu quelques 'accords économiques complémentaires' avec la Bolivie, le Venezuela, la Colombie, l'Équateur et le Pérou dans le cadre de l'ALADI et avec Mercosur (tel qu'indiqué plus haut).

Enfin, le Chili a encore passé deux accords '*partial scope*' avec l'Inde (en vigueur depuis 2007 pour les biens) et Cuba (en vigueur depuis 2008 pour les biens). Comme leur nom l'indique, un accord n'a été atteint que sur une partie des dispositions qui sont le plus souvent reprises dans un traité de libre-échange.

Tous les engagements souscrits ne sont pas encore entrés en vigueur. Ainsi, les traités de libre-échange avec la Malaisie, le Nicaragua (en tant que dernier pays du bloc d'Amérique centrale) et le Vietnam sont déjà signés, mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

D'autres traités de libre-échange sont en cours de négociations : un traité de libre-échange avec la Thaïlande, un *Trans-Pacific Partnerschip* (TPP) avec - outre le Chili - l'Australie, le Brunéi Durassalam, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour, les États-Unis et le Vietnam. Il est d'autre part question de l'extension du traité commercial avec la Chine concernant des investissements et des discussions sont en cours concernant l'approfondissement du *Partial Scope Agreement* avec l'Inde.

Enfin, un groupe d'étude a été créé pour déterminer s'il est souhaitable et réalisable de conclure un traité de libre-échange avec la République dominicaine.

Pour plus d'informations concernant ces traités, vous pouvez consulter les sites Web suivants :

- http://www.prochile.cl/importadores/en/acerca-de-chile/acuerdos-comerciales.php ;
- http://www.direcon.gob.cl/ ;
- http://www.sice.oas.org/ctyindex/CHL/CHLAgreements_e.asp ;
- http://www.aduana.cl/prontus_aduana_eng/site/edic/base/port/international_agree.html.

Régime douanier
– Formalités à l'exportation



1. Cadre juridique

La législation douanière chilienne se compose de différentes lois. Celles-ci peuvent être consultées sur le site Web de la douane chilienne (*Servicio Nacional de Aduanas* – SNA), sous la section '*Legislación, Normativa y Jurisprudencia*' (http ://normativa.aduana.cl/prontus_normativa/site/edic/base/port/normativa.html).

Le code douanier chilien (*Ordenanza de Aduanas*) date de 1953 et a été modernisé et coordonné en 2004. Il se compose d'un titre préliminaire dans lequel les définitions utilisées sont exposées, mais aussi des droits généraux de personnes soumises à la législation douanière et des règles générales concernant les douanes et l'exercice de leurs compétences. Ensuite viennent le Libro I : Législation douanière générale, le Libro II : Prescriptions relatives à l'entrée et à la sortie de véhicules, de marchandises et de personnes au Chili, le Libro III : Dispositions pénales et le Libro IV : Tâches de l'agent des douanes. Enfin, s'ajoutent encore quelques dispositions transitoires.

Les tarifs à l'importation figurent sous '*Arancel Aduanero Vigente*'. Il s'agit d'une série de tableaux, adaptés suivant le code SH des marchandises (valable depuis le 1er janvier 2007).

Citons encore d'autres lois importantes comme la *Ley Orgánica del Servicio Nacional de Aduanas* (loi organique qui régit le fonctionnement de l'administration des douanes), la *Ley N° 18.525 que establece Normas sobre importación de mercancías al país* (règles concernant l'importation de marchandises au Chili), la Ley N° 19.912 qui adapte la législation chilienne à la législation de l'OMC, la *Ley N° 20.322 que establece el Fortalecimiento y Perfeccionamiento de la Jurisdicción Tributaria y Aduanera*.

Cette dernière loi a créé de nouveaux tribunaux exclusivement compétents pour les différends en matière de fiscalité et de douanes. Ces *Tribunales Tributarios y Aduaneros* (TTA ; http ://www.tta.cl/) sont des tribunaux de première instance, spécialisés dans les matières fiscales, mais indépendants de l'administration fiscale chilienne (SSI) ou de l'administration douanière. Des personnes physiques et des personnes morales peuvent comparaître devant ces tribunaux lorsqu'elles estiment que leurs droits ont été bafoués ou lorsqu'elles ont violé les lois en matière fiscale ou de douane. En ce qui concerne les questions de douane, il s'agit de manquements tels que décrits dans la *Ordenanza* de *Aduanas*. Ces tribunaux ont été créés dans le pays depuis 2010. En 2013, les 18 tribunaux doivent tous (1 dans chaque province et 4 dans la *Región Metropolitana de Santiago*) fonctionner correctement.

En vue d'une meilleure transparence, les textes de loi qui ne sont pas encore entrés en vigueur sont publiés dans une '*advance publication*' sur le site Web des douanes de manière à ce qu'ils soient déjà connus et que les parties intéressées puissent déjà formuler des commentaires quant à leur entrée en vigueur.

2. Enregistrement obligatoire des importateurs

Les personnes souhaitant importer (ou exporter) des marchandises au Chili sur une base professionnelle doivent se faire inscrire auprès du *Servicio de Impuestos Internos* (http://home.sii.cl/). Cette inscription peut être effectuée par la voie électronique via l'onglet '*Registro de Contribuyentes*' ou encore via :

Servicio de Impuestos Internos
www.sii.cl

SII
Teatinos 120, CL- Santiago
Tel. : +56 2 3951470
Fax : +56 2 3951313

Via le SII, les étrangers ou les entreprises actives au Chili peuvent demander un numéro de *Rol Único Tributario* (RUT). Il s'agit d'une sorte de numéro d'identification pour chacun des contribuables au Chili. Le numéro RUT attribué (comparable au numéro EORI européen) doit être indiqué par l'agent des douanes sur chaque déclaration en douane. Le formulaire de cette demande peut être rempli ici : http://www.sii.cl/formularios/imagen/4415.PDF.

L'enregistrement dans un registre d'importateurs particulier n'est pas requis au Chili.

3. Interdictions d'importation

Le Chili interdit l'importation de véhicules de seconde main (tant pour le transport de personnes que de marchandises), de motos et de pneus, d'amiante, de matériel pornographique et de déchets industriels nocifs. Par ailleurs, une interdiction d'importation repose sur toutes les marchandises constituant un danger pour les personnes, les animaux ou l'environnement (outre les interdictions habituelles (CITES, …), certains pesticides, des jouets contenant de trop hautes concentrations de toluène (max. 170mg/kg), etc.) et des interdictions sont établies par des décrets du Ministère de la Santé publique, de l'Agriculture ou d'autres organismes publics.

4. Autorisations

L'art. 88 de la *Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile* garantit non seulement la liberté des échanges, mais aussi celle d'importer et d'exporter :

> *"Cualquier mercancía podrá ser libremente exportada o importada a condición de que se cumplan las normas legales y reglamentarias en vigencia a la fecha de la respectiva operación. No podrán exigirse depósitos previos para la realización de operaciones de exportación e importación ni podrán fijarse contingentes, cupos o cuotas para ellas.*
>
> *No obstante, por decreto supremo expedido por medio del Ministerio de Hacienda, se podrá prohibir, de un modo general o particular, la exportación o importación de mercancías destinadas o provenientes u originarias de aquellos países que hubieren establecido restricciones para mercancías destinadas o procedentes de Chile."*

La plupart des produits sont exonérés de la présentation d'une licence d'importation. Toutefois, lors de l'importation de certaines marchandises, étant donné qu'elles peuvent constituer un danger pour la santé publique, le bien-être des animaux ou la sécurité de la chaîne alimentaire, une licence peut devoir être présentée.

Une licence d'importation est par exemple ainsi requise pour les armes à feu, les munitions, les produits chimiques inflammables ou asphyxiants. Cette licence doit être demandée auprès de la *Dirección General de Movilización Nacional* (http ://www.dgmn.cl)et ne peut être fournie qu'aux importateurs/distributeurs qui sont inscrits auprès de la DGMN. Cet organisme est également habilité à délivrer des licences pour du matériel écrit et des illustrations qui instruisent sur les arts du combat.

Le responsable de la délivrance de licences d'importation pour du matériel radioactif est la *Comición Chilena de Energía Nuclear* (*Chilean Nuclear Energy Commission* - http ://www.cchen.cl/).

Des licences d'importation pour de l'alcool, des boissons alcoolisées, des produits végétaux qui peuvent constituer un danger pour autrui, les animaux, les produits issus des animaux (qu'ils soient destinés à la chaîne alimentaire ou pas), les engrais et les pesticides doivent être demandées auprès du *Servicio Agrícola y Ganadero* (SAG) (http ://www.sag.gob.cl/).

Par analogie avec le SAG, il existe spécialement pour la pêche et les produits halieutiques le *Servicio Nacional de Pesca* (http ://www.sernapesca.gov.cl/).

Avant d'importer des espèces animales et végétales menacées, une licence d'importation doit être demandée auprès du SAG ou SERNAPESCA dans le cadre de CITES (*Washington Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* http ://www.cites.org/index.php).

En ce qui concerne les licences d'importation relatives à des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques, des produits cosmétiques, des stupéfiants et des substances psychotropes entraînant une dépendance, il faut s'adresser aux SEREMI de Salud (*Secretarías Regionales Ministeriales de Chile*). Chaque région dispose de son propre SEREMI avec une page Web qui lui est propre également (un aperçu sur : http ://www.redsalud.gov.cl/portal/url/page/minsalcl/g_conozcanos/g_subs_salud_publica/seremi_ubicacion.html). Ces secrétariats régionaux dépendent de *l'Insitituto de Salud Pública* (ISP) (http ://www.ispch.cl/), fondé en vue de la prévention et du contrôle de la santé publique, qui à son tour fait partie du *Ministerio de Salud* (http ://www.minsal.cl). Les nouveaux produits pharmaceutiques doivent en outre figurer dans un registre prévu à cet effet auprès de l'ISP.

En ce qui concerne les licences d'importation relatives à des combustibles nucléaires, du matériel radioactif et des appareils et instruments générant un rayon ionisant, il faut s'adresser à la *Comisión Chilena de Energía Nuclear* (http ://www.cchen.cl).

Les appareils radio doivent préalablement à l'importation obtenir une autorisation pour l'utilisation de la bande de transmission auprès du *Subsecretaría de Telecomunicaciones* (http ://www/subtel.cl/).

Les piles jetées, accus, déchets de zinc, plomb, antimoine, béryllium, cadmium et chrome, déchets de produits pharmaceutiques et de solvants organiques ne peuvent être importés qu'après accord du *Ministerio del Medio Ambiente* (MMA ; http ://www.mma.gob.cl/). Ces déchets dangereux sont soumis à la Convention de Bâle en matière de gestion du transport transfrontalier de déchets dangereux et leur destruction.

Le MMA contrôle en outre les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les importateurs (ainsi que les exportateurs) de ces substances doivent indiquer leurs activités au MMA. Par ailleurs, chaque importateur de ces substances devra également s'inscrire auprès des Douanes nationales. Le formulaire d'inscription est disponible sur leur site Web : http ://www.aduana.cl/prontus_aduana/site/artic/20071022/pags/20071022093431.html. Ainsi, la douane conserve un œil sur le respect du Protocole de Montréal.

Il va de soi que l'importation de biens susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la santé (matériel nucléaire, appareils médicaux, denrées alimentaires, insecticides, produits vétérinaires, produits cosmétiques, articles de toilette…) est également soumise à des dispositions techniques impliquant

des contrôles techniques et la présentation de certificats (analyse, *free sales*…) et de pièces justificatives. Ces règles relatives aux produits seront abordées ultérieurement.

5. La déclaration dans la pratique

Avant que des marchandises ne soient autorisées au Chili, une déclaration d'importation (‘*Declaración de Ingreso*’ - DIN) doit être établie. Cette déclaration contient les données suivantes : identité de l'exportateur, du transporteur, de l'importateur ou du destinataire, et, le cas échéant, de l'agent de douane ; le numéro RUT de l'importateur ; une description des marchandises (code SH, poids, quantité, prix unitaire) ; et la valeur en douane.

Le Chili connaît deux procédures en ce qui concerne la déclaration d'importation. Le choix de la procédure dépend de la qualité de l'importateur et de la valeur des marchandises importées.

En cas d'importation de marchandises sans caractère commercial ou dont la valeur FAB peut aller jusqu'à 1.500 USD et en cas d'importation de marchandises présentant un caractère commercial allant jusqu'à 1.000 USD (valeur de facturation), l'importateur peut établir personnellement la déclaration auprès de l'administration des douanes via un formulaire simplifié.

L'importateur doit dans ce cas faire figurer la formule suivante sur la déclaration : “*Declaración de importación y pago simultáneo* (DIPS)”. Les droits de douane doivent directement être payés.

Lorsque la valeur des marchandises dépasse 1.000 USD (valeur FAB), la déclaration doit obligatoirement être établie par un ‘*despechador de aduanas*’ (agent en douane, art. 191 et suiv. *Ordenanza de Aduana*). L'agent en douane doit être installé au Chili et être accrédité par la Direction nationale des douanes.

L'importateur doit transmettre tous les documents à l'agent en douane susceptibles de permettre de confirmer la valeur en douane des marchandises (art. 78-79 *Ordenanza*). Cette confirmation a lieu dans une ‘*Declaración Jurada del Valor y sus Elementos*’ dans laquelle tous les éléments pour le calcul de la valeur en douane sont décrits avec précision (voir plus loin le point 6., p. 35).

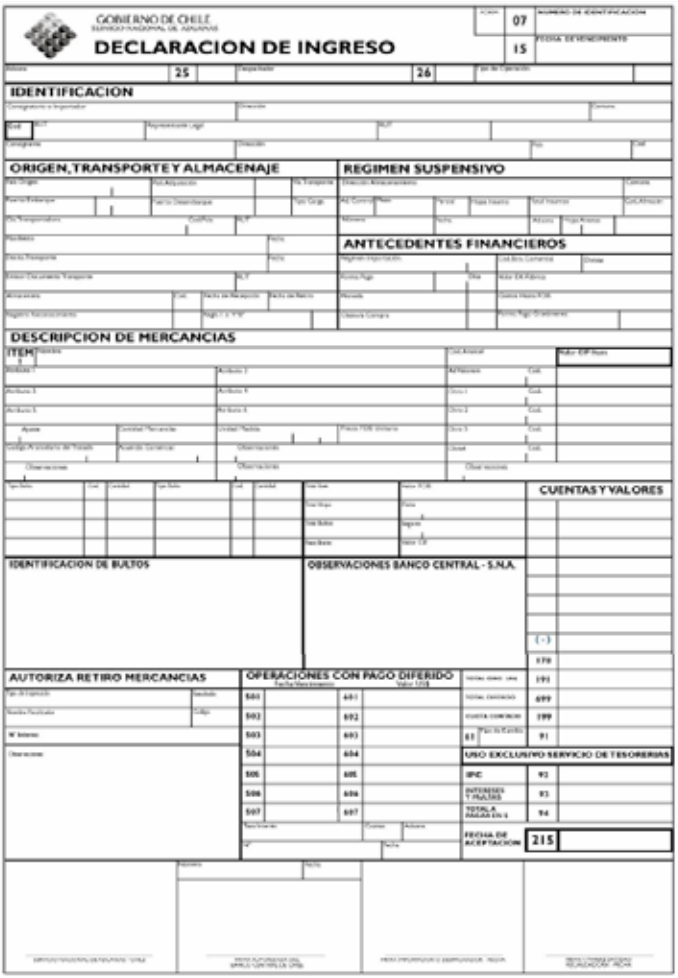
Un agent en douane peut être sélectionné via :

- Le site Web de l'administration des douanes chiliennes : une liste de tous les agents en douane accrédités peut être librement consultée sur ce site : http ://www.aduana.cl/prontus_aduana/site/artic/20070322/pags/20070322175056.html ;
- ANAGENA, l'*Asociación Nacional de Agentes de Aduanas* : http ://www.anagena.cl/prontus_anagena/site/edic/base/port/inicio.php.

Adresse de contact :

Blanco Encalada N° 625, oficina 81, Valparaíso (*Edificio Los Héroes*)

Tel. : 32-2543490 / 32-2543492
Fax : 32-2543493


GOBIERNO DE CHILE
SERVICIO NACIONAL DE ADUANAS

DECLARACION DE INGRESO

07
15
25
26

IDENTIFICACION

ORIGEN, TRANSPORTE Y ALMACENAJE

REGIMEN SUSPENSIVO

ANTECEDENTES FINANCIEROS

DESCRIPCION DE MERCANCIAS

ITEM

CUENTAS Y VALORES

IDENTIFICACION DE BULTOS

OBSERVACIONES BANCO CENTRAL - S.N.A.

AUTORIZA RETIRO MERCANCIAS

OPERACIONES CON PAGO DIFERIDO

USO EXCLUSIVO SERVICIO DE TESORERIAS

FECHA DE ACEPTACION 215

La déclaration des marchandises auprès des douanes chiliennes prend en moyenne deux jours. Toutes les taxes et tous les prélèvements doivent ensuite être payés dans un délai de 15 jours à compter de la déclaration. Le paiement est une condition pour la libération des marchandises.

Si les marchandises ne reçoivent pas directement une destination douanière, elles peuvent être provisoirement stockées dans l'attente d'un règlement définitif. Celui-ci doit avoir lieu dans les 24 heures (art. 109 *Ordenanza*). Les marchandises doivent obtenir une destination dans les 90 jours, sauf en cas de prolongation. Les marchandises manifestement ou probablement abandonnées sont vendues par l'administration douanière au plus offrant via une vente aux enchères publique (art. 137 *Ordenanza*). Sur les marchandises qui restent plus de 90 jours sans destination douanière, un impôt (*recargo de presunción de abandono*) de 5% de la valeur en douane est prélevé, augmenté du produit du nombre de jours par un pourcentage fixé momentanément à 0,07% (art. 154 *Ordenanza*).

Les marchandises peuvent ensuite aussi être placées en entrepôt douanier. Il ne peut toutefois s'agir d'entrepôts privés que lorsque ces produits présentent une valeur de plus de 15.000 USD ou lorsqu'il s'agit de marchandises inflammables, toxiques, explosives ou dangereuses de toute autre manière et qui ne peuvent être autorisées dans des entrepôts publics.

6. Valeur en douane

La *Ley N°18.525 que establece Normas sobre Importación de Mercancías al País* du 30 juin 1986 comporte notamment les règles concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises qui entrent au Chili. L'article 6 de cette loi établit que la valeur en douane comprend également les frais de transport précédant l'importation, les frais de chargement et de déchargement et les frais d'assurance (soit la valeur CIF des marchandises). La valeur en douane est définitivement déterminée lorsque les marchandises reçoivent une destination douanière. Par ailleurs, la Ley N°18.525 renvoie également aux principes du "*Customs Valuation Agreement*" (Article VII, GATT '94 - http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/20-val_01_e.htm). Ainsi, les règles chiliennes applicables à la détermination de la valeur en douane sont plus ou moins identiques à celles mises en œuvre par l'Union européenne.

Tel qu'indiqué, l'importateur doit établir au profit des douanes une déclaration ('*Declaración Jurada del Valor y sus Elementos*') dans laquelle l'indication de la valeur en douane est expliquée. Ce document doit pouvoir être présenté par l'agent en douane sur simple demande de l'administration douanière. Les documents qui corroborent cette valeur sont la facture, les notes de frais de la cargaison, la police d'assurance, etc.

Le mode de calcul de la valeur en douane des marchandises importées par l'administration douanière chilienne figure dans le *Compendio de Normas - Cápitulo 2: Valoración en Aduana de las Mercancías*. Dans les chapitres 3 et 4, les différentes méthodes de détermination de la valeur en douane sont examinées (la valeur des marchandises importées, les marchandises identiques, les marchandises similaires, la somme des éléments, etc.) Ces méthodes sont rigoureusement identiques aux méthodes établies dans le ***Customs Valuation Agreement*** de l'OMC.

ANEXO N° 12

DECLARACION JURADA DEL VALOR Y SUS ELEMENTOS

I IDENTIFICACION DE LAS PARTES

1 Despachador al que se presenta			Nº de Identificación		
2 IMPORTADOR O COMPRADOR			3 VENDEDOR/ PROVEEDOR	Vendedor	Proveedor
Nombre/ Razón Social	RUT		Nombre / Razón Social		Cód. País
Dirección			Dirección		
Nivel (Marque con una x la alternativa)	Usuario	Mayorista / Minorista			

II INFORMACION DE LA COMPRAVENTA

4 Representante en Chile del vendedor extranjero				Tipo de representación	
5 Factura/s Nº	Fecha	Cláusula	Factura/s Nº	Fecha	Cláusula
Factura/s Nº	Fecha	Cláusula	Factura/s Nº	Fecha	Cláusula
Factura/s Nº	Fecha	Cláusula	Factura/s Nº	Fecha	Cláusula
Factura/s Nº	Fecha	Cláusula	Factura/s Nº	Fecha	Cláusula

III ELEMENTOS DEL VALOR

6 VINCULACION	a.- Vinculación entre comprador y vendedor (Art.15 Nº 4 y 5 Gatt)	SI / NO
	b.- Indique si la vinculación entre las partes ha influido en el precio (Art. 1 Nº 1 d y 2.a)	SI / NO
	c.- Indique si el precio pagado se aproxima al criterio de valor equivalente determinado de conformidad al Art. 1 Nº 2.b.	SI / NO
7 RESTRICCIONES Y CONDICIONES		
a.- Existencia de restricciones para la utilización de las mercancías por el importador (Art. 1 Nº 1.a)		SI / NO
b.- Condiciones y prestaciones no cuantificables		SI / NO

8 ADICIONES

a.- comisiones	SI	NO	incluida en precio	SI	NO	b.- corretajes	SI	NO	incluida en precio	SI	NO	c.- Descuentos retroactivos	SI / NO

d.- cánones y derechos de licencia	SI	NO	Cuantificable	SI / NO
e.- bienes y servicios suministrados por el comprador	SI	NO	Cuantificable	SI / NO
f.- producto de la reventa, cesión o utilización posterior de la mercancía que revierta al vendedor	SI	NO	Cuantificable	SI / NO

IV METODO DE VALORACION EMPLEADO — Código

V OBSERVACIONES

VI DECLARANTE

1.- Declaro bajo juramento que los datos contenidos en este documento son exactos y me responsabilizo de su efectividad, como asimismo declaro conocer las disposiciones de los artículos 168 y 169 relativos al delito de contrabando de la Ordenanza de Aduanas.

2.- Asimismo, declaro saber que en mi calidad de importador, puedo cancelar los derechos y demás gravámenes que cause esta importación, directamente en instituciones bancarias o financieras autorizadas por el Servicio de Tesorería, como también utilizar la modalidad de pago electrónico.

3.- La decisión de cancelar estos tributos por intermedio de un tercero o de un Despachador de Aduanas, es de mi exclusiva responsabilidad.

NOMBRE Y FIRMA DEL IMPORTADOR / REPRESENTANTE LEGAL

FECHA

7. Droits d'entrée

Le tarif chilien des droits d'entrée suit la nomenclature du Système Harmonisé. Depuis le 1er janvier 2007, le Chili applique le SH 2007[1] (voir http://www.wcoomd.org)). Le Système Harmonisé actuel a été mis en œuvre au Chili par le Décret du Ministère des Finances N° 997 du 11 novembre 2006. Autrement dit, les 6 premiers chiffres du tarif des douanes chilien sont identiques aux 6 premiers chiffres de la Nomenclature Combinée européenne (NC) et du TARIC. Le 1er janvier 2012, le nouveau SH 2012[2] entrera en vigueur.

Le tarif douanier chilien actuel peut être consulté en ligne via le site Web des douanes chiliennes(http://www.aduana.cl/prontus_aduana/site/edic/base/port/inicio.html). Allez ensuite sur '*Legislación, Normativa y Jurosprudencia*' et sous '*Arancel Aduanero Vigente*', vous pourrez télécharger les tableaux du code tarifaire par chapitre.

Le tarif douanier chilien pour 2011 peut également être consulté en ligne sur la *Market Access Database* de la Commission européenne http://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm). Pour les droits d'entrée, allez sur '*Applied Tariffs Database*'

- sélectionnez 'Chile' ;
- introduisez ensuite les 4 (ou 6) premiers chiffres du tarif douanier ou une description des marchandises en anglais et en cliquant sur la fonction de recherche, apparaissent (après une copyright notice) les droits d'entrée ; sous l'intitulé 'MFN' (nation la plus favorisée), vous trouvez le tarif préférentiel qui est d'application pour les marchandises émanant des États membres de l'OMC et sous 'UE', il s'agit du tarif 'préférentiel' d'application pour les marchandises en provenance de l'Europe ;
- si vous cliquez ensuite sur le code tarifaire du produit, vous obtenez des informations sur les droits additionnels (TVA, accises, etc.)

Les marchandises provenant de pays avec lesquels le Chili a conclu un accord de libre-échange (voir plus haut) peuvent bénéficier d'une préférence tarifaire sur présentation d'un certificat préférentiel d'origine ainsi qu'une preuve de transport direct (la lettre de voiture).

1 Il s'agit ici de la troisième mise à jour du système harmonisé depuis 1988. Au total, 354 modifications ont été apportées. En raison de développements technologiques, ces modifications se situent essentiellement dans les chapitres 84 et 85.

2 La quatrième mise à jour du système harmonisé comptera 220 modifications, se situant essentiellement dans le secteur de l'agriculture, des machines, de la chimie et du textile.

Les exportateurs européens ne payeront la plupart du temps aucun droit d'entrée (ou dans des cas exceptionnels, des droits réduits) en application de l'association de libre-échange avec le Chili. On peut le constater via la *Market Acces Database*, dans le tableau tarifaire sous 'UE' (et donc pas sous 'MFN').

Les droits d'entrée correspondent à env. 1% du budget public chilien et le 'tarif MFN simple moyen' à l'importation s'élève à 4,9% (chiffres de 2010)[3]. Le tarif moyen pour les marchandises agricoles (4,4%) est légèrement inférieur à celui des marchandises industrielles (4,9%). Il ressort de chiffres datant de 1992 que le tarif moyen à l'importation au Chili s'élevait alors encore à 11%. Le Chili bascule donc vers les pays les plus développés. À titre comparatif : dans l'UE, le tarif moyen à l'importation s'élève seulement à 1,8% et aux USA, 2,9%. Même dans ces zones douanières, ces revenus représentent moins de 1% des revenus des autorités.

Le tarif se compose essentiellement des droits '*ad valorem*'. En d'autres termes, pour le calcul des droits d'entrée le pourcentage, tel que décrit dans l'*'Arancel'*, de la valeur en douane est pris (et les droits d'entrée ne dépendent donc pas du poids ni de la quantité de l'envoi). Le tarif MFN au Chili correspond depuis le 1er janvier 2003 généralement à 6% de la valeur CIF des marchandises importées (99,3% des lignes tarifaires). Certaines marchandises issues de l'agriculture se trouvaient encore en 2003 à un pourcentage de 12,5%. Ce tarif a progressivement baissé, permettant par exemple à la viande et la volaille d'être importées aujourd'hui au Chili à un tarif de 6%. En dépit du taux quasi général de 6%, la moyenne effective des droits d'entrée à payer au Chili est légèrement inférieure. Ce résultat découle des nombreux traités de libre-échange que le Chili a conclus et par lesquels beaucoup de marchandises ont été exonérées.

Pour le blé, la farine de blé et le sucre, le Chili a instauré un système fonction du prix. En principe, un tarif de 6 % est établi pour le blé, la farine de blé et pour le sucre. Mais lorsque le prix de ces marchandises est inférieur lors de l'importation à une limite définie par la loi, un prélèvement supplémentaire est demandé. Cependant, ce tarif ne peut jamais dépasser le tarif obligatoire, tel que convenu au sein de l'OMC (31,5% pour le blé et la farine de blé et 98% pour le sucre).

Étant donné que la "*Market Access Database*" ne peut être consultée que depuis un serveur européen et ne communique que le tarif MFN ou le tarif de l'UE, il est indiqué de consulter directement le tarif chilien lorsque la livraison porte sur des biens non originaires de l'UE. En application des accords de libre-échange conclus par le Chili (voir plus haut), des abaissements tarifaires peuvent parfois être obtenus à l'importation d'autres pays sur présentation du certificat d'origine requis et d'une preuve de transport direct.

3 World Development Indicators 11, World Bank, 04/2011, p. 246 et 348-351.

8. Origine

À l'exportation de l'UE à destination du Chili, il est normalement fait usage de l'accord d'association que l'UE et le Chili ont conclu. Cet accord stipule qu'à l'importation au Chili, des abaissements des droits d'entrée s'appliquent

- → aux produits qui selon les critères de l'accord sont 'européens' ;
- → à condition que l'envoi soit accompagné de la preuve d'origine prescrite par l'accord et ;
- → à condition que les biens voyagent directement de l'UE au Chili.

Sur http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/index_en.htm, vous trouverez plus d'explication à ce sujet, de même que le texte spécifique pour le Chili (voir http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_788_en.htm#chile).

En application de cet accord de libre-échange, l'origine est 'préférentielle' et non 'économique', car elle vise un abaissement tarifaire. Cette origine ne peut être qu'EUROPÉENNE, étant donné que l'accord a été conclu entre l'UE (et plus précisément la CE) d'une part, et le Chili d'autre part. Il n'est donc pas possible de mentionner comme lieu d'origine l'État membre individuel (par ex. Italie).

Toutes les dispositions concernant cette origine peuvent être consultées à l'annexe III du Traité d'association : *'Definition of the concept of originating products and methods of administrative cooperation'.*

a. Les critères d'origine et la preuve d'origine

L'annexe III de l'accord d'association avec le Chili stipule si les produits présentent, en application de l'accord avec le pays, l'origine européenne préférentielle et peuvent donc bénéficier de l'abaissement des droits d'entrée. Par code tarifaire, l'Appendice II de cette annexe indique quelle transformation un produit importé d'un pays situé en dehors de l'UE doit précisément subir pour pouvoir en vertu de cet accord être considéré comme un produit d'origine préférentielle UE et bénéficier de préférences tarifaires à l'importation au Chili.

Ces règles d'origine diffèrent de celles qui définissent l'origine 'économique' en application du Code des douanes communautaire et qui sont utilisées pour obtenir un certificat d'origine auprès de la Chambre de Commerce. Contrairement à l'EUR1 visé par la douane et à la déclaration d'origine sur la facture, le certificat de la Chambre de Commerce ne donne en effet pas

droit à un abaissement tarifaire, n'est pas utilisé dans le cadre d'un accord de libre-échange, mais est par exemple utilisé à l'exportation vers les États-Unis (avec lesquels l'UE n'a pas d'accord de libre-échange).

Sur http://exporthelp.europa.eu/thdapp/display.htm?page=cd%2fcd_InputForm.html&docType=main&languageId=en il est possible de contrôler par traité ('*select a regime*' -> ('Other FTAs' – 'Chile') et par code tarifaire ('*enter a product code*') très facilement les transformations que des produits importés doivent subir pour bénéficier de l'origine préférentielle au sens du traité sélectionné.

L'accord avec le Chili précise aussi de quelle manière l'origine doit être démontrée. Cette même page Web indique également comment cette preuve peut être apportée.

b. EUR1

À cet effet, vous utilisez en principe un EUR1 (pas d'EUR MED!) à faire viser par la douane. Vous ne pouvez donc pas utiliser de certificat de la Chambre de Commerce. Voici un exemple de comment se présente le certificat.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse, pays)

EUR.1 **N° A 000.000**

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre

.....

et

.....

(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1)**; désignation des marchandises** (2)

9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)

10. Factures (mention facultative)

11. VISA DE LA DOUANE OU DE L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE COMPÉTENTE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation (3):

Modèle ..... n° .....

Bureau de douane: .....

Pays ou territoire de délivrance: .....

Lieu et date .....

.....

(Signature)

Cachet

12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

Lieu et date .....

.....

(Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac». (2) Comprend le classement tarifaire des marchandises relevant d'une position (à 4 chiffres) de même niveau. (3) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou du territoire d'exportation l'exigent.

c. Déclaration sur facture

Les exportateurs qui disposent d'une licence 'exportateur agréé' et les exportateurs qui effectuent de petits envois (d'une valeur inférieure à 6.000 EUR), peuvent toutefois, en application de l'art. 20 de l'annexe III, apposer en lieu et place de ce formulaire une déclaration d'origine spéciale sur leur facture. La manière dont cette mention doit être formulée est spécifiée dans l'appendice IV à l'annexe III. Si la mention facture ne respecte pas ces formalités, elle n'est pas valable et l'abaissement tarifaire sera refusé à l'importation. Cette mention renvoie non seulement à l'État membre d'origine, mais aussi à la Communauté européenne (‘*European Community*’).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs or competent governmental authorisation No. (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of … preferential origin (2).

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera o de la autoridad guberna- mental competente no. (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial … (2).

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente no. (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle … (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning of vergunning van de competente overheidsinstantie nr. (1)) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële … oorsprong zijn (2).

. . . . . (3)
(Lieu et date)

. . . . . (4)
(Signature de l'exportateur et nom de la personne qui appose la signature en caractères d'imprimerie)

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des marchandises doit être indiquée. Lorsque le document sur lequel est établie la déclaration d'importation se rapporte entièrement ou partiellement à des marchandises en provenance de Ceuta et de Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement au moyen du sigle 'CM'

(3) Ces données peuvent être omises si elles apparaissent déjà dans le document.

(4) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, son nom ne doit pas non plus être mentionné.

En principe, cette déclaration peut être apposée sur la facture dans toutes les langues de la CE, mais beaucoup d'exportateurs vers des pays hispanophones ont rencontré des problèmes lorsque cette déclaration n'était pas (également) écrite en espagnol.

d. Déclaration fournisseur

En ce qui concerne l'administration de la preuve de l'origine préférentielle, l'accord prévoit une procédure particulière (art. 26 (b) de l'annexe III). L'exportateur peut en effet demander à son fournisseur (national) une 'déclaration fournisseur' dans laquelle il déclare que les biens qu'il livre répondent aux exigences en matière d'origine préférentielle imposées par l'accord étant d'application (en l'occurrence, avec le Chili).

L'exportateur peut alors soumettre cette déclaration à la douane à titre de preuve de l'origine préférentielle des biens qu'il exporte (mais ne fabrique pas lui-même) et la douane sait ainsi où elle doit chercher pour contrôler la déclaration d'origine quant à sa véracité.

Tratado de Libre Comercio de América del Norte

Certificado de Origen

Llenar a máquina o con letra de molde

1. Nombre y domicilio del exportador: Número de Registro Fiscal:	2. Período que cubre: *(DD/MM/AA)* De: A:
3. Nombre y domicilio del productor: Número de Registro Fiscal:	4. Nombre y domicilio del importador: Número de Registro Fiscal:

5. Descripción del (los) bien(es)	6. Clasificación arancelaria	7. Criterio para trato preferencial	8. Productor	9. Costo Neto	10. País de Origen

Declaro bajo protesta de decir verdad que:

- La información contenida en este documento es verdadera y exacta, y me hago responsable de comprobar lo aquí declarado. Estoy consciente que seré responsable por cualquier declaración falsa u omisión hecha en o relacionada con el presente documento.
- Me comprometo a conservar y presentar, en caso de ser requerido, los documentos necesarios que respalden el contenido del presente certificado, así como a notificar por escrito a todas las personas a quienes entregue el presente certificado, de cualquier cambio que pudiera afectar la exactitud o validez del mismo.
- Los bienes son originarios del territorio de una o más de las partes y cumplen con los requisitos que les son aplicables conforme al Tratado de Libre Comercio de América del Norte, no han sido objeto de procesamiento ulterior o de cualquier otra operación fuera de los territorios de las Partes, salvo en los casos permitidos en el artículo 411 o en el Anexo 401.
- Este certificado se compone de [ ] hojas, incluyendo todos sus anexos.

11. Firma Autorizada:	Empresa:	
Nombre:	Cargo:	
Fecha : DD MM AA	Teléfono:	Fax:

9. Autres taxes

À l'importation au Chili, les taxes suivantes peuvent être dues :

a. Redevance de stockage

En cas de stockage des marchandises dans un entrepôt douanier (et donc pas dans entrepôt privé), une '*Tasa de Almacenaje*' (redevance de stockage) est due. Le tarif dépend du volume, des installations spéciales de stockage éventuelles, de la nature des marchandises (explosives, inflammables ou polluantes), etc. (art. 110 *Ordenanza*).

b. Tasa de Verificación de Aforo por Examen

L'art. 85 de l'Ordenanza établit une taxe supplémentaire de 1% pour la recherche de la valeur en douane des marchandises. Cette taxe est d'application dans deux cas : lorsque cette recherche est explicitement demandée ou lorsqu'à l'importation, trop peu de données ont été communiquées pour contrôler la valeur en douane.

c. TVA

Une TVA à l'importation est due sur la valeur en douane, majorée des droits d'entrée.

Le taux de TVA standard ('*Impuesto al Valor Agregado*' - 'IVA') s'élève selon le *Decreto Ley N° 825 sobre Impuesto a las Ventas y Servicios* à 19 %.

d. Surtaxe pour biens de seconde main

Les droits d'entrée pour les biens de seconde main sont majorés d'une moitié par l'application d'un '*Recargo por Uso*'. En d'autres termes, sur les marchandises pour lesquelles sont normalement dus 6% de droits d'entrée, 3% viennent s'ajouter. Cette règle est reprise dans la *Regla General Complementaria* N° 3. Elle ne s'applique pas lorsque les marchandises sont couvertes par un tarif préférentiel. Les biens de capitaux et les véhicules particuliers ne sont pas soumis à cette règle.

e. Accises

Des accises (*Impuestos adicionales*) sont dues sur les produits de luxe (15% de la valeur en douane + droits d'entrée) comme les objets en or, en argent ou en ivoire[4] , les bijoux, les pierres précieuses, le caviar, la fourrure, les tapis et la dentelle ; sur les armes à air comprimé et les armes au gaz, et sur les *motor-homes* ; sur les feux d'artifice (50%) ; sur les boissons alcoolisées (15 à 27%) et non alcoolisées (13%) ; sur les marchandises de tabac (jusqu'à 62,3%) ; sur les combustibles ; sur les timbres et sur les documents utilisés dans les transactions de crédit.

f. Droits antidumping

La *Ley N° 18.525* règle les procédures antidumping (‘*derechos antidumping y derechos compensatorios*’). Des droits antidumping peuvent être instaurés lorsqu'à l'importation au Chili, la valeur facture d'un produit est inférieure à la valeur marché normale dans le pays d'origine. Sur le site Web http ://www.wto.org/ en cliquant sous ‘*Trade Topics*’ via ‘*Goods*’ sur l'hyperlien ‘*Anti-dumping*’ puis ‘*ANTI-DUMPING GATEWAY*’, sous ‘*Notifications by individual members on anti-dumping*’, vous pouvez contrôler par État membre (dont le Chili) quelles mesures antidumping ont été annoncées par l'OMC. Dans l'aperçu semestriel portant la référence G/ADP/N/209/CHL et datant du 13/04/2011, les différentes mesures antidumping qu'applique le Chili (pour la période du 01.07.2010 au 31.12.2010) sont énumérées. En ce qui concerne l'UE et ses États membres, le Chili ne connaît actuellement aucune mesure antidumping.

L'instance compétente pour les mesures *antidumping* est la *Comisión Nacional Encargada de Investigar la Existencia de Distorciones en el Precio de las Mercaderías Importadas* (CNDP : http ://www.cndp.cl/). Cette commission est également responsable des mesures de garantie. Actuellement, aucune mesure de ce type n'est toutefois en vigueur au Chili.

g. Contingents tarifaires

Le Chili applique un contingent tarifaire général pour l'importation de sucre. Depuis 2002 déjà, ce contingent est maintenu à 60.000 tonnes par an (voir ‘*Notifications by individual member states on tariff quota*’ G/AG/N/CHL/36 du 27/05/2011 au Committee on Agriculture de l'OMC). En outre, le tarif obligatoire pour le sucre est fixé à 98% (par rapport au 12,5% pour la plupart des autres marchandises). Ce tarif s'accorde pleinement avec l'article XXVIII du GATT.

4 En ce qui concerne l'importation d'objets en ivoire, il faut tenir compte des dispositions du CITES. L'importation d'objets en ivoire provenant d'espèces d'animaux menacées est interdite

Remarque : la taxe de traitement douanier et un supplément pour le transport aérien (‘*Tasa Aeronáutica*’) ont été supprimés.

10. Exonérations

a. Exonérations

0,5% des lignes tarifaires chiliennes affichent un tarif nul. Il s'agit des marchandises suivantes : les biens de capitaux, les bateaux, les aéronefs, les véhicules de pompiers, les chars d'assaut, les hélicoptères, les livres et d'autres supports imprimés, certaines machines électriques et leurs applications.

En outre, dans la *Sección 0 du Arancel Aduanero Chileno* est repris un aperçu des lignes tarifaires particulières. Selon cette section, il règne au Chili une exonération complète ou partielle pour les marchandises suivantes :

- Pour les marchandises importées par des services publics, des fonctionnaires des services à l'étranger (diplomates), des organisations internationales, des organisations relatives à l'enseignement ou à la progression sociale, des communautés religieuses et des entreprises de transport par air ou par mer ;

- Pour les cadeaux, les exemples et les échantillons sans valeur commerciale (voir plus loin, p. 53) ; et

- Pour certaines pièces détachées automobiles.

Cette section peut être consultée sur le site Web suivant : http://normativa.aduana.cl/prontus_normativa/site/artic/20070214/asocfile/20070214133855/seccion_0dic.pdf.

b. Zones franches

Le Chili connaît deux zones franches, créées par le Décret 341 (1997) du Ministère des Finances. La zone franche d'Iquique (ZOFRI) comprend le port d'Iquique et l'aéroport Chacalluta à Arica. Cette zone se trouve entièrement au nord du pays, dans la région I, et est souvent utilisée comme plaque tournante pour des marchandises ayant pour destination finale la Bolivie, le Pérou, le Paraguay et le nord de l'Argentine. Vous trouverez plus d'informations sur : http://wwww.zofri.xl/.

Tout à fait au sud du Chili, dans la Région XII, se trouve la zone franche de Punta Arenas (PARENAZON) qui s'étend autour du port de mer.

Ne sont pas couverts par ce régime avantageux : les produits issus de l'exploitation minière, la pêche et les services financiers.

Les marchandises qui sont toutefois ensuite proposées sur le marché chilien sont naturellement à ce moment entièrement soumis aux droits d'entrée et à la TVA. Les marchandises qui quittent les zones franches, mais pas les régions concernées (Region I et Region XII – 'extension zones') sont cependant soumises à des droits d'entrée réduits (0,8% sur la valeur CIF) et sont par ailleurs exemptes de TVA.

11. Importation temporaire

L'importation temporaire concerne des biens qui, après leur séjour temporaire au Chili, sont réexportés tels quels, donc sans transformation aucune. Cette situation diffère donc des matières premières et semi-produits qui sont importés au Chili pour être ensuite réexportés après traitement ou transformation. Dans ce dernier cas, on parle de perfectionnement actif (*Admisión Temporal de Perfeccionamiento Activo*).

À l'importation des biens importés temporairement, une taxe est prélevée, basée sur une fraction des droits d'entrée qui seraient normalement payés (art. 107 Ordenanza). Cette taxe dépend de la période durant laquelle les marchandises vont se trouver au Chili :

- de 1 à 15 jours : 2,5% ;
- de 16 à 30 jours : 5% ;
- de 31 à 60 jours : 10% ;
- de 61 à 90 jours : 15% ;
- de 91 à 120 jours : 20% ;
- de 121 jours à une durée illimitée : 100%.

Le délai pour l'importation temporaire dépend de la nature des marchandises, et est accordé pour un maximum d'un an par le directeur régional ou le responsable administratif local du lieu d'entrée des marchandises. Ce délai peut être prolongé.

Le 1er octobre 2005, le Chili a été le 62e pays d'Amérique latine a adhéré à la convention ATA (*El Convenio de Estambul sobre Admisión Temporal*, adhésion confirmée par le *Decreto N° 103 del Ministerio de Relaciones Exteriores*, publié le 10 août 2004).

Ainsi, dans certains cas, un carnet ATA peut être utilisé. Les carnets ATA peuvent être utilisés pour :

- du matériel professionnel (par ex. pour la presse, les films, la radio, des installations techniques, du matériel de réparation, etc.) ;
- du matériel d'exposition (par ex. du matériel de construction et de décoration pour le stand) ;
- des échantillons commerciaux (à l'exception des marchandises périssables ou des articles de consommation) ;
- des marchandises en transit ;
- des envois postaux, pour autant que le détenteur/représentant fasse une déclaration personnelle.

Les carnets ne peuvent pas être utilisés pour des marchandises qui ne sont pas personnellement accompagnées. Ces marchandises ne peuvent autrement dit pas être prêtées, louées ou utilisées contre paiement par quelqu'un d'autre que le détenteur du carnet. Le carnet au Chili ne couvre pas l'importation temporaire de véhicules, étant donné que le gouvernement chilien n'a pas ratifié l'annexe C de la Convention.

Les carnets ATA sont acceptés par tous les bureaux de douane au Chili. Ces carnets peuvent être remplis en espagnol, en anglais ou en français. En cas d'utilisation d'une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

Le carnet peut être obtenu en Belgique auprès de la Chambre de Commerce du siège de la société. La Chambre se porte garante à la place de l'entreprise intéressée des délits douaniers qui pourraient survenir au Chili à la suite d'une utilisation irrégulière du carnet, par exemple, si les marchandises ne devaient pas être réexportées dans leur forme d'origine au terme du délai imparti. En outre, les formalités de déclaration à la frontière sont réduites à la simple présentation du carnet ATA.

Concrètement, le carnet ATA peut être utilisé pour différentes transactions :

- l'exportation temporaire de marchandises en dehors de l'Union européenne et après la réalisation d'activités professionnelles, la réimportation de celles-ci, sans paiement des droits d'entrée ni de la TVA à l'importation ;

- le transit sur le territoire d'un pays tiers ou vers un bureau par où les marchandises quittent à nouveau le territoire sans autorisation de transit ni cautionnement ;

- l'importation temporaire au Chili, sans paiement des droits d'entrée ni de la TVA et la réexportation.

Le prix du carnet ATA comprend un montant fixe, augmenté d'un pourcentage de la valeur des marchandises et s'élève momentanément à (source : http://www.voka.be/limburg/aanbod/Pages/IO_ATAcarnets.aspx) :

a) prix de base	181,50 EUR
b) caution	30,00 EUR (récupérables au plus tard 1 an après la date d'échéance)
c) suppl. volet additionnel	0,65 EUR/volet
d) suppl. non membres Chambre	45,00 EUR
e) assurance obligatoire Convention ATA	Valeur matériel inférieure à 25.000 EUR suppl. 0,839% Valeur matériel de 25.000 à 74.999 EUR suppl. 0,655% Valeur matériel de 75.000 à 249.999 EUR suppl. 0,419% Valeur matériel de plus de 250.000 EUR suppl. 0,261%

Le paiement du carnet ATA a lieu par facturation pour les membres de la Chambre. Les non-membres paient au comptant lors de la délivrance du carnet.

12. Échantillons

Le Chili n'applique pas l'*International Convention to Facilitate the Importation of Commercial Samples and Advertising Material* (http ://untreaty.un.org/sample/EnglishInternetBible/partI/chapterXI/subchapA/treaty5.asp)

Les échantillons sans valeur commerciale ou d'une valeur CIF inférieure à 200 USD (*Séccion 0, Arancel*) peuvent être importés au Chili exonérés de droits, dans les bagages des voyageurs commerciaux. Les colis contenant des échantillons sans valeur doivent être munis à l'extérieur de l'inscription '*muestras sin valor*'. La douane doit pouvoir inspecter facilement le contenu.

Lorsque les échantillons ont une valeur commerciale et lorsqu'il n'est pas fait usage du régime douanier de l'importation temporaire, les droits d'entrée normalement en vigueur doivent être payés. Les envois d'échantillons doivent être accompagnés des mêmes documents que ceux qui sont requis pour les envois commerciaux normaux. Sur la facture (pro forma), la valeur réelle '*for customs purposes only*' doit être mentionnée. Les échantillons doivent être indiqués et étiquetés comme tels.

Lorsque des échantillons sont importés dans le cadre de la participation à des foires internationales, il est conseillé de prendre préalablement contact avec l'organisateur de la foire. Celui-ci vous renverra généralement vers un expéditeur qui organisera les formalités nécessaires et les exonérations éventuelles.

En ce qui concerne le matériel publicitaire, les mêmes prescriptions douanières que pour les échantillons commerciaux sont d'application (http ://www.aduana.cl/prontus_aduana/site/artic/20070228/pags/20070228161817.html).

Documents à l'importation au Chili



Le *Compendio de Normas, Capítulo 3, 10* stipule les documents qui doivent être joints à la déclaration d'importation ou d'exportation.

Des informations sur les documents à présenter lors du dédouanement au Chili figurent sur la '*Market Access Database*' de la Commission européenne (http ://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm).

Pour les formalités à l'importation, veuillez consulter l''*Exporters Guide to Import Formalities*'

- ➔ sélectionnez le pays concerné ('Chile') ;
- ➔ introduisez ensuite les 4 (ou 6) premiers chiffres du tarif douanier ou donnez une description détaillée du produit en anglais ; vous obtenez ensuite une liste des documents nécessaires ;
- ➔ en cliquant sur le document en question, vous obtenez des informations sur ce document (comment le demander, éventuellement un modèle…)

Demandez à temps à l'importateur chilien (agent, distributeur ou partenaire de la joint-venture) les instructions nécessaires concernant les obligations documentaires (B/L, mentions facture, *shipping list*, contrat, licence d'importation, certificat d'inspection, etc.)

1. Instructions L/C

Dans les cas où cette technique de paiement est utilisée, c'est souvent à l'ouverture de la lettre de crédit (L/C) que l'acheteur précise exactement les documents dont il a besoin.

Par conséquent, il est non seulement important de contrôler la concordance de la lettre de crédit avec les accords fixés contractuellement. Il est encore plus important de donner à l'acheteur, déjà lors des négociations contractuelles, des instructions claires concernant les documents que l'on voudra communiquer dans le cadre du crédit documentaire. De cette façon, les amendements de la lettre de crédit peuvent être évités et l'on épargne dès lors des coûts et du temps.

C'est possible en transmettant à l'acheteur un projet de lettre de crédit ou en lui donnant les instructions suivantes lors des négociations :

Dear Sirs,

Please take note of our following INSTRUCTIONS FOR ISSUING A DOCUMENTARY CREDIT.

Be informed that all documentary credits issued in our favour must be sent directly to our bankers as per following instructions.

Note that we retain the right to refuse any documentary credit which does not meet following requirements.

Payment through

- *Irrevocable documentary credit issued in our favour by any prime bank in your country ;*
- *Available with advising bank ;*
- *Payable for 100 pct. of invoice value*
  - *“at sight”*
  - *“at … days” after shipment.*

Note : Advising bank must be instructed that they “May add” their confirmation to the credit.

Important dates:

- *Latest date of shipment: at least 3 months after issue date of credit;*
- *Documents to be presented within 21 days after shipment date;*
- *Expiry date of credit: … at counters of … (verkoper moet zijn bank aanduiden)*

Important notices:

The documentary credit must state:

- *Partial shipments and transshipments are allowed;*
- *Following documents only to be asked under the documentary credit:*

  For sea shipment: full set of the original bill of lading made out to order of issuing bank, notify applicant, marked "freight collect/freight prepaid" (as per respective delivery terms)

  For air shipment: "original nr. 3" of the airway bill, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked "freight collect/freight prepaid" (as per respective delivery terms)

  For road shipment: senders copy of the CMR, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked "freight collect/freight prepaid" (as per respective delivery terms)

  - *Invoice*
  - *Certificate of origin*
  - *Insurance policy or certificate for 110 pct. of invoice value covering all risks (in cade of CIF of CIP delivery).*

  Thanks for your kind cooperation in following up these instructions.

  To avoid unnecessary amendments we kindly ask you to forward us by fax or e-mail your application form before giving definite instructions to your bank to issue the documentary credit.

  Yours faithfully,

  …

2. Facture commerciale – Factura Comercial

Compendio de Normas, Capítulo 3, 10 c).

"*La factura comercial en original o en alguno de los ejemplares en que se emitió simultáneamente con el original. Este documento deberá contener como mínimo la siguiente información: número y fecha, nombre del emisor, domicilio, nombre del consignatario, de la mercancía según su especie, tipo o variedad, su cantidad, la unidad de medida, el valor unitario de éstas y el valor total de la venta.*"



Une facture a de nombreuses fonctions. Sur le plan du droit privé, elle confirme l'existence d'une dette en espèces à la charge du destinataire (client/débiteur) au profit de l'expéditeur de la facture (fournisseur/créancier) et en précise les modalités (délai de paiement, devise, etc.)

Par ailleurs, la facture est une invitation adressée au destinataire à payer sa dette et elle constitue une description d'un contrat. Dès lors, la facture vaut donc également avant tout à l'égard du fournisseur qui l'a délivrée, comme la preuve de l'existence du contrat.

La facture est toutefois encore bien plus que cela. Une facture peut aussi avoir une fonction de crédit (par exemple parce qu'elle permet de transférer ou de donner en gage la créance facturée) et elle constitue le document central dans les opérations de TVA (des informations sur le régime de la TVA applicable, un document de contrôle et une base pour l'exercice du droit à la déduction par le client). Elle constitue pour l'assureur du transport une description de la nature et de la valeur des marchandises, etc.

Dans le commerce international, beaucoup d'autres fonctions s'y ajoutent encore et suivant l'objectif pour lequel on veut concrètement utiliser la facture, celle-ci devra également comporter certaines indications supplémentaires.

.

a. La facture comme document d'appui à la déclaration d'importation au Chili

La facture d'exportation est en principe le document de base pour la déclaration d'exportation (en dehors de l'UE) et la déclaration d'importation (au Chili). Elle fournit à la douane et à toutes les autres parties impliquées dans les formalités douanières (comme l'agent en douane) les éléments pour la détermination du tarif des marchandises, de la valeur en douane, pour l'application des mesures de politique commerciale (licences, contingents, etc.) et pour la collecte d'informations statistiques.

Par conséquent, il est important que la facture à l'exportation corresponde non seulement aux dispositions en vigueur dans le pays de l'exportateur - en Belgique, elle doit pouvoir être inscrite dans le facturier de sortie –, mais dans la mesure du possible, qu'elle comporte aussi toutes les données dont a besoin l'importateur pour pouvoir remplir la déclaration d'importation au Chili.

Pour pouvoir être utilisée au Chili comme document d'appui à la déclaration d'importation, la facture doit être rédigée au moins en deux exemplaires (un original avec la mention '*Original Invoice*' et un duplicata). La facture est établie en espagnol ou en anglais. Si la facture n'est pas établie dans une de ces langues, la douane chilienne peut requérir une traduction officielle (légalisée).

Original et duplicata doivent être signés à la main et à l'encre. Si la facture compte plusieurs pages, seule la dernière page doit en principe être signée. Le nom et la fonction de la personne qui signe la facture ('*waarmerkt*') doivent être mentionnés sous la signature. Si un expéditeur ou un armateur rédige les documents, il y a lieu de mentionner que le document est signé à la demande de l'exportateur. La qualité du signataire doit également être précisée

Le duplicata doit en outre comprendre la mention suivante :

"Declaro bajo fe de juramento que esta reproducción corresponde fehacientemente al contenido de la factura original N°..... ." (traduction : "Je déclare sur l'honneur que le présent duplicata correspond fidèlement au contenu de la facture originale N° ……. .")

Le modèle de facture lui-même (mise en page, …) est libre

Ajoutons que la facture doit contenir les données habituelles :

- date (datée avant ou au plus tard cinq jours après le visa de l'EUR1), lieu et numéro de facture ;
- identité (nom + adresse) des parties (expéditeur/*shipper*, vendeur/*seller* ; acheteur/*buyer*, destinataire/*consignee*), et de l'expéditeur et de l'agent en douane chilien (*notify party*) ;
- une description précise des marchandises (en mots, en espagnol et avec le numéro SH, la marque, l'origine, le poids brut et net), le nombre de colis avec marques et numéro ;
- le pays d'origine ('pais de origen') – traditionnellement, le pays d'origine spécifique doit être mentionné (voir plus loin) ;
- la date et le lieu ou le port d'exportation (provenance) et d'arrivée ;
- le mode de transport : nom et adresse/pavillon du transporteur maritime (*flete maritimo*) (en cas de fret aérien, la mention '*flete aéreo*' et en cas de frais courrier, '*flete postal*') ;
- conditions de paiement (éventuellement le numéro de la L/C) et de livraison avec référence à l'Incoterm ;
- les données de la banque chilienne intéressée ;
- la valeur FOB et les éléments pour le calcul de la valeur CIF ;
- les prix unitaires et le total (les montants doivent être exprimés en devises) ;
- sous la facture, il y a lieu de confirmer le nombre total de colis, la valeur CIF totale, le taux de change utilisé et l'origine.

Sur la facture, une clause d'authenticité sera de préférence apposée au-dessus de la signature. La formule suivante peut être utilisée à cette fin :

"*Certificamos que todos los datos contenidos en esta factura son exactos y correctos y que la mercadería es de origen de … .*"

La facture commerciale ne doit pas être visée par des tiers (Chambre de Commerce) ou légalisée (ambassade).

b. Crédit documentaire

La facture est par ailleurs le 'document de référence' par excellence pour la rédaction des documents de transport et des certificats d'assurance, pour l'exécution du crédit documentaire, etc.

Dans le cadre des conditions de paiement (L/C), des mentions spéciales sur la facture peuvent dès lors aussi être nécessaires. Pour garantir le bon fonctionnement du crédit documentaire, le vendeur (et sa banque) doit, lors de l'établissement des factures, veiller notamment à ce que[5]

- la facture ait été délivrée par le bénéficiaire du crédit documentaire, donc celui auquel le paiement sous L/C est destiné ;
- la facture ait été adressée au demandeur du crédit documentaire (l'acheteur), sauf indication contraire dans la L/C ;
- la facture ne soit pas qualifiée de '*pro forma*' ni de '*provisional*' ;
- la facture décrive les marchandises conformément à la description des marchandises qu'utilise la L/C ;
- la facture ne comporte aucun élément supplémentaire de description des marchandises susceptible de soulever des questions quant à la qualité ou la valeur des marchandises ;
- les spécifications des marchandises, le prix et les conditions de paiement sur la facture correspondent littéralement à celles de la L/C ;
- toute autre information (marques, numérotation, informations de transport, etc.) sur la facture corresponde aux informations figurant sur les autres documents d'accompagnement (liste de colisage, documents de transport, etc.) ;
- la devise de facturation corresponde à celle du change sous la L/C ;
- le montant total de la facture ne dépasse pas le montant disponible du crédit documentaire ;
- la facture concerne l'ensemble de la livraison qui est couverte par la L/C (sauf si des livraisons partielles sont autorisées) ;

5 CH. del BUSTO, ICC Guide to Documentary Credit Operations, ICC Publication 515, 1994, p. 98-99.

- si la L/C le requiert, la facture soit signée, visée, légalisée, légalisée par le consulat ;

- les informations sur la facture concernant le transport, l'emballage, le poids, les coûts du fret et autres coûts de transport, la manutention et le stockage… correspondent aux données mentionnées sur les autres documents ;

- le bon nombre d'originaux, duplicatas et/ou copies de la facture soit délivré.

Pour plus de détails, veuillez consulter l'"*International Standard Banking Practice for the Examination of Documents under Documentary Credits*[6]"

Remarque : *lorsqu'on recourt pour le paiement à un crédit documentaire ou à un encaissement documentaire, la facture et les autres documents commerciaux ne sont pas directement envoyés au client, mais à la banque. Autrement dit, dans la mesure où certains documents doivent accompagner les biens, des exemplaires supplémentaires doivent être fournis. Dans ce cas, les dispositions de la L/C ou les instructions documentaires émanant du vendeur ont PRIORITÉ sur les dispositions administratives en vigueur. Pour un exportateur, il est en effet plus important que les marchandises livrées soient payées, plutôt que de pouvoir être importées dans le pays de destination.*

---

6 International Standard Banking Practice for the Examination of Documents under Documentary Credits (2007 Revision for UCP 600), ICC Publication n° 681, 88p.

3. Facture pro forma

Une facture pro forma (‘*Factura Proforma*’) est souvent demandée pour le financement (ouverture L/C), pour la demande d'une licence d'importation ou lorsqu'une avance ou un paiement anticipé sont demandés. Souvent, elle fait office de confirmation de commande et est généralement, tout comme la facture, signée et pourvue du sceau de la société.

Elle peut aussi être utilisée en cas d'importation temporaire, de livraison sans paiement, etc.

La facture pro forma ne doit répondre à aucune exigence particulière en matière de forme, mais il est toutefois recommandé de mentionner le but dans lequel elle a été délivrée :

‘*Declaro bajo fe de juramento que la presente factura comercial será utilizada para …*’[7].

Plus encore si la facture pro forma est utilisée dans le cadre d'une L/C, il est important que la facture finale puisse être établie identiquement à la facture pro forma. Une légalisation n'est pas requise ; demandez à l'importateur le nombre d'exemplaires s'avérant nécessaires.

7 'Je déclare sur l'honneur que la présente facture sera utilisée pour…'

4. Liste de colisage

Une liste de colisage (‘*Lista de empaque*’) est une liste détaillée des biens qui sont transportés, indiquant notamment les quantités, le nombre d'unités, les dimensions, le poids brut et net. Une liste de colisage simplifie la vérification en douane et – sauf bien entendu en présence de livraisons en vrac, il est par conséquent recommandé de toujours établir une liste de colisage décrivant le contenu de chaque colis. Pour les colis/conteneurs présentant le même contenu, il suffit d'une seule description sur la liste de colisage. Si vous ne disposez pas d'une liste de ce type, elle peut aussi être remplacée par une déclaration assermentée du destinataire dressant un relevé détaillé du contenu des colis envoyés (*Compendio de Normas, Capítulo 3, 10 e*).

La liste de colisage est de préférence rédigée en espagnol ou en anglais (si une autre langue que l'espagnol est choisie, une légalisation de la traduction peut être demandée).

Mentions (suivant les instructions du client) : par colis, il y a lieu de mentionner les marques, les numéros le poids net et brut, les dimensions extérieures et le contenu. Les données sur la liste de colisage doivent correspondre rigoureusement à celles de la lettre de voiture.

La liste de colisage n'est pas soumise à des exigences particulières en termes de forme ou de légalisation.

5. Manifeste

Le '*Manifiesto de Carga*' est un document qui informe les autorités douanières préalablement de l'arrivée d'un bateau ou un avion et fournit un aperçu du chargement. Sans ce document, le dédouanement des marchandises ne peut avoir lieu.

C'est l'expéditeur qui doit transmettre ce document à la douane via le site Web des douanes chiliennes (http ://www.aduana.cl) Cet envoi doit avoir lieu 7 jours avant l'arrivée du bateau ou 24 heures avant l'arrivée de l'avion.

6. Certificat d'origine

Il existe deux sortes de certificats :

- → *Régimen General :* en cas d'importation de marchandises qui sont soumises à des mesures politico-commerciales (droits anti-dumping, quotas, embargos commerciaux, etc.) ;

- → *Régimen Preferencial :* lorsque l'importateur, en vertu d'un accord de libre-échange, demande l'application d'un droit d'entrée préférentiel.

L'importateur ou la banque peuvent également demander le certificat d'origine (par ex. en vue de la réexportation, pour des raisons commerciales…).

Dans le premier cas, il y a lieu de présenter un certificat 'économique' d'origine (en Belgique, celui-ci est en principe délivré par la Chambre de Commerce de l'exportateur). Dans le deuxième cas, il s'agit de montrer le certificat 'préférentiel' d'origine, prescrit par l'accord de libre-échange applicable (pour l'UE : EUR1 ; voir plus haut à partir de la p. 40).

A. Origine économique

Actuellement, le Chili n'applique envers l'UE aucune mesure politico-commerciale de limitation.

B. Origine préférentielle

Lorsqu'en application de l'Accord d'association avec le Chili, une préférence tarifaire est demandée, un EUR1 (donc pas d'EUR MED !) - visé par la douane (belge) - doit en principe pouvoir être présenté.

Les exportateurs qui disposent d'une licence d'exportateur agréé et les exportateurs qui effectuent de petits envois (de moins de 6.000 EUR) peuvent, ainsi qu'il a déjà été signalé, apposer une mention d'origine spéciale sur leur facture au lieu de présenter le document EUR 1 (voir plus haut, p. 42-43).

En principe, cette déclaration peut être apposée sur la facture dans toutes les langues de la CE, mais beaucoup d'exportateurs vers le Chili ont rencontré des problèmes lorsque cette déclaration n'était pas (également) écrite en espagnol.

7. Document de transport

Lors du dédouanement, le document de transport (*B/L – Bill of Lading - Conocimiento de Embarque* pour le transport maritime ; *AWB – Airway Bill - Guía Aérea* pour le transport aérien) doit être présenté à la douane (*Compendio de Normas, Capítulo 3, 10 a*).

Au lieu de l'Ocean B/L, il est possible aussi d'utiliser un Seawaybill, Express B/L…, mais ces documents n'ont pas, comme l'AWB, le caractère de 'titre représentatif de la marchandise'. Ils ne peuvent donc pas être cédés par endossement, mais ils permettent toutefois que l'acheteur, sans être en possession de l'exemplaire original de la lettre de voiture, puisse entrer en possession des marchandises. Ce peut être un avantage (pas de 'détention' en cas de retard dans l'envoi des documents), mais aussi un inconvénient (en cas d'encaissements documentaires).

Un connaissement à ordre est autorisé lorsqu'une *notify-adres* est indiquée. N'hésitez pas à demander des instructions à la ligne maritime pour un endossement correct du B/L !

Les connaissements (*bills of lading*) sont de préférence rédigés en espagnol, mais ne doivent pas être légalisés.

S'il s'agit de marchandises dangereuses, une '*dangerous goods declaration*' doit accompagner l'envoi.

8. Certificat d'assurance

Ce certificat d'assurance (‘*Certificado de Seguro*’) contient toutes les données du contrat d'assurance concernant les marchandises importées. Il est exigé pour le dédouanement des marchandises lorsque la valeur de transaction des marchandises n'est pas mentionnée sur la facture commerciale. Ce certificat ne doit pas satisfaire à des exigences particulières en termes de forme.

Contractuellement, le vendeur peut s'engager à conclure une assurance de transport. C'est notamment le cas pour les ventes CIF ou CIP.

9. Légalisation

La légalisation confirme l'origine d'un document. Il s'agit de la certification délivrée par une autorité officielle de l'authenticité d'une signature, la qualité suivant laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du cachet sur le document.

Le Chili n'applique pas la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 05/10/1961 ; Convention Apostille). De ce fait, tous les documents consulaires doivent être légalisés.

Dans un premier temps, les documents en questions doivent être signés soit au niveau communal (par le bourgmestre, les échevins ou un fonctionnaire communal délégué), soit par un notaire, soit par un fonctionnaire d'un organisme public.

Ensuite, le document peut être envoyé au service des légalisations (où y être présenté sur place), où il sera légalisé. Cette légalisation coûte 15 EUR.

Adresse :

FSPF Affaires étrangères – Service des légalisations et affaires consulaires

Egmont II-B&B1.3
Rue des Petits Carmes 15
B-1000 Bruxelles

Enfin, le document original accompagné d'une copie devra être présenté au consulat chilien où il sera légalisé sur le plan consulaire.

Certificats relatifs aux produits



1. Normalisation et certification en général

En tant que membre de l'OMC, le Chili doit veiller à ce que la législation chilienne en matière de prescriptions et normes techniques soit en accord avec la législation de l'OMC en la matière. Le Chili doit en outre régulièrement faire rapport à ce sujet au *Committee on Technical Barriers to Trade*. L'autorité chilienne responsable est le *Departamento de Accesso a Mercados*, qui fait partie de DIRECON (http ://www.direcon.gob.cl/).

Données de contact :

Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales
Departamento Acceso a Mercados

Teatinos 20, Piso 2, Santiago, Chile

Tel. : (56-2) 5 65 90 09
Fax : (56-2) 6 96 06 39

La normalisation (l'élaboration de normes et de dispositions techniques) relève au Chili de la compétence de *l'Instituto Nacional de Normalización* (INN ; *National Standards Institute* - http ://www3.inn.cl/portada/index.php). Il s'agit d'une organisation technique sans but lucratif créée par CORFO (*Corporación de Fomento de la Producción*) qui favorise le développement et l'utilisation des normes chiliennes (NCh), délivre des accréditations pour l'exécution des contrôles de conformité et coordonne l'Institut métrologique national (*Red Nacional de Metrología* ; RNM http ://www.metrologia.cl/)

En ce qui concerne la métrologie, l'INN représente le Chili au sein du SIM (*Inter-American Metrology System*), auprès de l'OIML (*International Organization of Legal Metrology*), auprès de l'EIPN (*Bureau International des Poids et Mesures*) et peut, au nom du RNM, conclure des accords sur le sujet.

Par ailleurs, l'INN représente le Chili auprès de l'ISO (*International Organization for Standardization*), il est membre de la COPANT (*Pan American Standards Commission*), membre de l'AMN (*Asociación MERCOSUR de Normalización*) et prend part à des études de ces deux organisations en vue de favoriser le développement de normes régionales et internationales.

Le fait que le Chili soit membre de ces organisations régionales et internationales révèle que les normes chiliennes seront en majeure partie en accord avec les normes européennes et américaines. Cette situation joue aussi certainement en faveur du Chili étant donné qu'il s'agit là de partenaires commerciaux importants pour le pays.

Le Chili dispose d'un grand nombre de prescriptions techniques et normes de qualité établies auxquelles les marchandises doivent satisfaire. Un certain nombre de ces prescriptions techniques, établies par l'INN, présentent un caractère spontané et tendent à améliorer la qualité des biens et des services. Ces normes chiliennes (NCh) peuvent être consultées sur le site Web de l'INN. Sous '*Normalización' – 'Catálogo de Normas*', les normes peuvent être recherchées sur la base de leur contenu, leur numéro ou le secteur dans lequel elles s'appliquent. Les normes chiliennes se composent de : NCh + code à 3 chiffres + 'Of' + année.

D'autres prescriptions techniques, préparées et établies par des organismes publics, ont cependant un caractère contraignant. Ces normes s'appliquent tant aux marchandises produites localement qu'aux produits d'importation. Elles sont stipulées dans des lois, des décrets et des résolutions et peuvent être consultées sur http://www.reglamentostecnicos.cl/.

Sur la '*Market Access Database*' mentionnée plus haut, de la Commission européenne (http://madb.europa.eu/), il est possible de contrôler par ligne tarifaire si une norme chilienne s'applique à un produit déterminé. On peut également y apprendre le coût de la certification (approximativement), la durée de la procédure et la durée de validité du certificat. De plus, un formulaire de demande de la certification peut y être téléchargé.

En ce qui concerne le volet d'appréciation de la conformité, l'INN est membre de l'IAAC (*Inter-American Accreditation Cooperation*), de l'IAF (*International Accreditation Forum*) et de l'ILAC (*International Laboratory Accreditation Cooperation*).

L'INN ne délivre pas lui-même de certificats de conformité, mais accrédite des organismes privés et des laboratoires. Sous '*Accreditación*', le '*Directorio de Acreditados*' peut être consulté où figurent tous les organismes accrédités susceptibles de délivrer des certificats. Une recherche peut être lancée par type d'organismes et par secteur.

Quelques organismes accrédités

- CESMEC Ltda. : http ://www.cesmec.cl/
- DICTUC S.A. : http ://www.dictuc.cl/
- FUNDACION CHILE : http ://www.fundacionchile.cl/
- IRAM Chile : http ://www.iramchile.cl/
- ISP (Instituto de Salud Pública de Chile) : http ://www.ispch.cl/
- SAG (Servicio Agricola y Ganadero) : http ://www.sag.gob.cl/
- Ministerio de Economiá : http ://www.economia.gob.cl/
- Ministerio de Viviendo y Urbanismo : http ://www.minvu.cl/
- Salimax : http ://www.salimax.cl/
- Corthorn Quality : http ://www.corthorn.cl/
- SEC (Superintendencia de Electricidad y Combustibles) : http ://www.sec.cl/

Remarque : *Les exportateurs européens rencontrent des problèmes lors de l'importation d'applications électroniques et électriques vers le Chili. Des produits qui ont déjà été testés dans le pays d'origine doivent souvent être à nouveau certifiés au Chili en vertu des normes de produit chiliennes (in casu par le SEC) et ce, alors que celles-ci reposent en grande partie sur les International Electrotechnical Commission Standards (IEC standards). Cette situation découle du Décret 298/2005 qui a mis sur pied le 'Special Certification System'. Celui-ci implique que des certificats ne peuvent être acceptés au Chili qu'après une étude complémentaire sur les produits importés et l'intervention de l''Organismo de Certificación de Producto Nacional'. Cette procédure augmente les coûts pour les importateurs. Diverses tentatives émanant de l'UE et visant à supprimer cette condition supplémentaire imposée par le Décret 298/2005 n'ont pas encore eu l'effet souhaité.*

En ce qui concerne les marchandises qui entrent dans l'UT, une déclaration de conformité du fabricant (*Manufacturer's Declaration of Conformity* - MDC) également fournie s'avère bien souvent suffisante pour qu'elles soient acceptées dans l'UE. Au Chili, pareil certificat n'est pas valable.

2. Certificats sanitaires et phytosanitaires

a. Animaux et produits du règne animal

Avant toute chose, il est important de savoir que tous les fabricants de produits d'origine animale qui exportent vers le Chili doivent être inscrits auprès du SAG.

SAG – Servicio Agrícola y Ganadero

División de Protección Pecuaria
Av. Bulnes 140, 7° piso, Santiago, Chile

Tel. : 3451401 – 3451402
Fax : 3451403

Le SAG (*Servicio Agrícola y Ganadero* - http://www.sag.gob.cl/) est responsable de la rédaction de mesures sanitaires et du contrôle du respect de celles-ci. Il a émis toute une série de normes qui sont également d'application aux animaux et produits d'origine animale qui sont importés. Ces règles se retrouvent sous '*Importaciones*' - '*Pecuarias*' – '*Exigencias Sanitarias*'.

D'autre part, tous les animaux vivants qui entrent au Chili doivent être placés en quarantaine et y sont examinés par des inspecteurs du SAG. Ce n'est que lorsque la preuve de cette inspection ('*Inspección de Cuarentena Pecuaria*') peut être présentée que les animaux sont libérés. Vous trouverez plus d'explications à ce sujet sous '*Cuarentana*' sur la page citée précédemment.

Pour ces animaux, mais aussi pour les produits d'origine animale, un certificat vétérinaire devra en outre être présenté dans lequel est donnée la garantie que ces animaux importés ne sont porteurs d'aucune maladie contagieuse. En Belgique, ces certificats vétérinaires sont délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA http://www.favv-afsca.be/).

Des informations complémentaires s'adressant spécifiquement aux exportateurs belges qui opèrent au Chili figurent sur le site Web de l'AFSCA (http://www.favv-afsca.fgov.be/exportderdelanden/).

De plus, à l'importation de ces produits, un '*Certificado de Análisis*' devra être fourni, ce dernier confirmant que les tests nécessaires sur ces produits ont été réalisés dans le pays d'origine. Il doit être présenté à la douane, conjointement avec la déclaration d'importation. Il est recommandé de le rédiger en espagnol.

Pour la pêche en particulier, un *Servicio Nacional de Pesca* (SERNAPESCA) a été créé au Chili. Celui-ci joue le même rôle que le SAG en matière de réglementation sanitaire. Des résultats de tests et des certificats délivrés par une dizaine de pays sont acceptés à l'importation par le SERNAPESCA. La Belgique n'en fait toutefois pas partie et une quarantaine est donc obligatoire.

En outre, le Chili est également membre du Codex Alimentarius et de l'*International and World Organisation for Animal Health*.

b. Plantes et produits du règne végétal

Avant tout, une autorisation doit être obtenue auprès du SAG pour pouvoir importer des plantes et des produits d'origine végétale. La demande du document (*Autorización de Importación de Artículos Reglamentados*) prend quelque 150 à 300 jours et est valable pendant 180 jours. Ce document, également appelé *Formulario N°1*, peut être téléchargé sur le site Web du SAG (http://www.sag.cl) sous '*Importaciones*' - '*Forestales*'. Cette même page Web vous renseigne également sur des conditions accessoires établies pour certaines essences de bois.

Par ailleurs, un certificat phytosanitaire ('*certificado fitosanitario*') doit pouvoir être présenté pour toutes les plantes et les produits d'origine végétale. Ce certificat démontre que les produits en question ont été examinés et satisfont aux exigences phytosanitaires du Chili. Ce document est établi par les unités de contrôle provincial de l'AFSCA (http://www.favv.be/plantaardigeproductie/). Il peut être établi dans toutes les langues et une traduction espagnole peut alors être demandée.

Ces exigences s'intègrent dans le cadre de l'affiliation du Chili à la Plant Protection Convention (IPPC - https://www.ippc.int/).

3. CITES



Le 1er juillet 1975, le Chili a adhéré à la Convention on the International *Trade in Endangered Species*. Le commerce des animaux et plantes protégés ainsi que de produits émanant de ces deux règnes est par conséquent interdit, sauf en présence d'une autorisation ('*Permiso CITES de Exportación, Reexportación e Importación*'). Sont habilités au Chili :

- le SAG (voir plus haut) ;
- le SERNAPESCA (voir plus haut) ;
- la CONAF (Corporación Nacional Forestal de Chile – http ://www.conaf.cl/).

4. Denrées alimentaires

Les denrées alimentaires ne peuvent être libérées par la douane que lorsqu'un '*Certificado de Análisis*' est présenté pour ces marchandises au moment de la déclaration. Ce certificat doit démontrer que des tests biologiques, physiques et chimiques ont été effectués sur les marchandises et qu'elles sont dès lors sûres pour l'importation. Il peut être délivré par un laboratoire de l'État membre d'où proviennent les marchandises. Il est préférable de rédiger ce certificat en espagnol, mais l'anglais est également autorisé.

Quiconque importe ou négocie des denrées alimentaires doit disposer d'une autorisation en ce sens ('*Autorización de Uso y Disposición de Productos Importados*'). Cette autorisation – comparable à l'inscription auprès de l'AFSCA en Belgique - doit être demandée par un service chilien local du Ministère de la Santé publique (SEREMI de Salud ; vous trouverez les coordonnées de ces secrétariats régionaux sur : http ://www.minsal.gob.cl/portal/url/page/minsalcl/g_conozcanos/g_subs_salud_publica/seremi_ubicacion.html).

De plus, lorsqu'il s'agit de denrées périssables qui sont provisoirement stockées dans un entrepôt douanier privé, un '*Certificado de Destinación Aduanera*' doit être présenté à la douane. Ce document, qui doit également être demandé auprès du SEREMI de Salud, doit indiquer que le stockage temporaire de ces marchandises n'a aucun effet sur leur sécurité.

La réglementation alimentaire chilienne se retrouve en majeure partie dans le *Reglamento Sanitario de los Alimentos, établi par le Ministerio de Salu* http ://www.minsal.gob.cl/) sous '*Protección de Salud*' -'*Alimentos y Nutrición*'. Ce règlement repose essentiellement sur des normes émanant du Codex Alimentarius, auquel a souscrit le Chili.

5. Secteur médical - produits cosmétiques



L'importation au Chili de produits pharmaceutiques nouveaux ou similaires doit être précédée d'un enregistrement de ces produits auprès de l'institut chilien de santé publique (IPS ; *Instituto de Salud Pública de Chile* – http ://www/ispch.cl/). Le document '*Registro de Producto Farmacéutico Nuevo*' ou '*Registro de Producto Farmacéutico Similar*' doit être demandé par l'importateur. Le tout doit être demandé et complété en espagnol. Le coût pour cette demande s'élève environ à 800 CLP pour de nouveaux produits et 580 CLP pour des produits génériques. Cet enregistrement est valable cinq ans.

Coordonnées de l'*Instituto de Salud Pública de Chile* :

Av. Marathon 1000, Casilla 48 Correo 21, Ñuñoa,
CL-7780050 Santiago

Tel. : (56-2) 5755 101
Fax : (56-2) 5755 201

En outre, celui qui importe et vend les produits doit également obtenir une autorisation ('*Autorización de Uso y Disposición*') auprès de l'ISP. Cette procédure se déroule en espagnol et présente un prix de revient d'env. 7600 CLP par produit.

Lorsque ces produits pharmaceutiques sont stockés dans un entrepôt, un certificat doit être obtenu pour ce dépôt ('*Certificación o Resolución de Destinación Aduanera*') auprès de l'ISP.

Emballage et étiquetage



1. Emballage



L'emballage des marchandises destinées au Chili doit être suffisamment solide pour protéger ces marchandises pendant leur transport par mer et contre les conditions climatologiques. Le 1er juin 2005, le Chili a adhéré à la norme NIMP 15 (en anglais : ISPM : *International Standards for Phytosanitary Measures*). Depuis lors, tous les matériaux d'emballage en bois, y compris le bois d'arrimage qui est utilisé pour sécuriser et soutenir le chargement, doivent, en application de la Résolution chilienne N°133 (2005) du SAG, être traités et marqués conformément à la norme NIMP 15. Le SAG est l'autorité responsable. La réglementation en la matière peut être contrôlée sur leur site Web sous '*Embalajes de madera de importación*'.

L'apposition de la marque NIMP 15 suffit et, sauf clause contractuelle contraire, aucun certificat phytosanitaire complémentaire ne doit être présenté.

Le bois ou les produits dérivés du bois (conifères) doivent être écorcés ('*debarked*') et ce doit être confirmé dans la marque ('*debarked*' - DB). Le bois doit en outre être traité conformément à la NIMP 15, à savoir :

- un traitement thermique ('*heat treatment*' - HT). Élévation de la température à cœur du bois de 56°C minimum pendant 30 minutes ;
- un traitement chimique : fumigation au bromure de méthyle (MB) pendant une durée de 24 heures à 21°C (attention : depuis le 19/03/2010, ce traitement n'est plus autorisé en Belgique en raison d'une réglementation européenne plus sévère en matière d'ozone (1005/2009) et
- porter une marque (BE).

Pour plus d'informations :

http ://www.ctib-tchn.be/

Pour les envois qui ne contiennent ni bois d'arrimage ni bois d'emballage, l'exportateur est tenu d'établir un document (*Declaration of Non- Wood Package*).

2. Emballage de consommation et étiquetage

Indépendamment du fait qu'ils aient été produits localement ou importés au Chili, les produits préemballés doivent être pourvus d'une étiquette qui fournit en espagnol (d'autres langues sont possibles en complément) les informations ci-après :

- nom du produit ;
- nom (ou numéro d'enregistrement) et adresse de l'importateur (cette mention peut être ajoutée après importation au Chili, mais doit se trouver effectivement sur le produit avant la vente) ;
- date de production ;
- contenu net ;
- date limite de consommation, indications éventuelles pour la conservation, mode d'emploi et informations relatives à la valeur nutritionnelle (pour les denrées alimentaires) ;
- ingrédients et additifs ;
- nom et adresse du fabricant ;
- pays d'origine ;
- numéros de série/lot.

Toutes les mesures et les poids doivent être convertis dans le système métrique en vigueur au Chili.

Lorsque des informations manquent ou ne figurent pas en espagnol sur l'emballage, il est autorisé d'appliquer une nouvelle étiquette sur le produit importé. Ces produits ne peuvent être proposés au consommateur que lorsqu'ils satisfont à ces exigences.



Cette réglementation visant à protéger le consommateur a été édictée par le SERNAC (*Servicio Nacional del Consumidor*- http ://www.sernac.cl/). Cet organe public établit des normes applicables aux produits et aux services, dont des directives concernant l'étiquetage.

Éditeur responsable : Fabienne L'Hoost
Auteur : Sofie Albert
Graphisme et réalisation :
Image Plus - communication corporate

Imprimé sur du papier certifié FSC

Cette étude est également disponible sur le site internet de l'Agence pour le Commerce extérieur : www.abh-ace.be

Bien que tout ait été mis en œuvre afin de fournir une information précise et à jour, ni l'Agence pour le Commerce Extérieur, ni ses partenaires (Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements Étrangers, Bruxelles Export et Flanders Investment and Trade) ne peuvent être tenus responsables d'erreur, d'omission et de déclaration mensongère. Ils ne peuvent non plus être tenus responsables d'utilisation ou d'interprétation des informations contenues dans cette étude, qui ne vise pas à délivrer des conseils.

Date de publication : octobre 2011